

**RAPPORT
DE LA COMMISSION
DU DÉSARMEMENT**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-DEUXIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 42 (A/42/42)



NATIONS UNIES

**RAPPORT
DE LA COMMISSION
DU DÉSARMEMENT**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-DEUXIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 42 (A/42/42)



NATIONS UNIES

New York, 1987

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 3	1
II. ORGANISATION ET PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA SESSION DE 1987 CONSACREE AUX QUESTIONS DE FOND	4 - 16	2
III. DOCUMENTATION	17 - 37	5
A. Rapports et autres documents présentés par le Secrétaire général	17 - 19	5
B. Autres documents, y compris les documents présentés par des Etats Membres	20 - 37	5
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	38 - 46	7

ANNEXES

I. LISTE DES FORMULES PROPOSEES POUR LA REDACTION DES RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR		34
II. EXAMEN DU ROLE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DU DESARMEMENT		45

I. INTRODUCTION

1. A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 41/86 E du 4 décembre 1986, a, entre autres dispositions, pris acte du rapport de la Commission du désarmement 1/; prié la Commission de poursuivre ses travaux conformément au mandat énoncé au paragraphe 118 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 2/, première session extraordinaire consacrée au désarmement; et prié la Commission de se réunir en 1987, pendant quatre semaines au plus, et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport de fond contenant des recommandations concrètes sur les points de son ordre du jour.

2. A la même session, l'Assemblée générale a adopté les résolutions suivantes, qui intéressent directement les travaux de la Commission du désarmement :

- a) Résolution 41/55 B, intitulée "Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud";
- b) Résolution 41/57, intitulée "Réduction des budgets militaires";
- c) Résolution 41/59 C, intitulée "Désarmement en ce qui concerne les armes classiques";
- d) Résolution 41/59 G, intitulée "Désarmement en ce qui concerne les armes classiques";
- e) Résolution 41/59 K, intitulée "Armements navals et désarmement";
- f) Résolution 41/59 O, intitulée "Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement";
- g) Résolution 41/86 E, intitulée "Rapport de la Commission du désarmement";
- h) Résolution 41/86 J, intitulée "Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire";
- i) Résolution 41/86 Q, intitulée "La vérification sous tous ses aspects".

3. La Commission du désarmement s'est réunie au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 1er décembre 1986 pour une brève session d'organisation. Au cours de la séance en question (sa 110e), la Commission a examiné les questions ayant trait à l'organisation des travaux de sa session de 1987 consacrée aux questions de fond et a abordé la question de l'élection des membres de son bureau, en tenant compte du principe de la rotation entre les régions géographiques à la présidence. La Commission a élu son président, quatre vice-présidents et son rapporteur; l'élection des autres membres du bureau a été reportée à la session de 1987 consacrée aux questions de fond. La Commission a également examiné l'ordre du jour provisoire (voir par. 6 ci-après) de cette session, qui devait s'ouvrir le 4 mai 1987.

II. ORGANISATION ET PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA SESSION
DE 1987 CONSACREE AUX QUESTIONS DE FOND

4. La Commission du désarmement s'est réunie au Siège de l'Organisation du 4 au 27 mai 1987. Au cours de sa session, elle a tenu 11 séances plénières (11^{le} à 12^{le} séance).

5. A sa 11^{le} séance, le 4 mai, la Commission du désarmement a élu les trois autres vice-présidents pour 1987. Le bureau de la Commission était composé comme suit :

Président : M. Dimiter Kostov (Bulgarie)

Vice-Présidents : Représentants des Etats suivants :

Autriche République socialiste
soviétique d'Ukraine

Bangladesh

Cameroun Uruguay

Danemark Venezuela

Rapporteur : M. Maher Nashashibi (Jordanie)

6. A la même séance, la Commission du désarmement a adopté l'ordre du jour (A/CN.10/L.20) ci-après :

1. Ouverture de la session.
 2. Election du Bureau.
 3. Adoption de l'ordre du jour.
 4. a) Examen de divers aspects de la course aux armements, notamment la course aux armements nucléaires, et du désarmement nucléaire, afin d'activer les négociations ayant pour objet l'élimination effective du risque de guerre nucléaire;
 - b) Examen des points de l'ordre du jour figurant dans la section II de la résolution 33/71 H en vue d'élaborer, dans le cadre et en conformité des priorités fixées à la dixième session extraordinaire, une approche générale des négociations sur le désarmement (armes nucléaires et armes classiques).
5. Réduction des budgets militaires :
- a) Harmonisation des points de vue concernant les mesures concrètes que les Etats devraient prendre pour parvenir à une réduction progressive et convenue des budgets militaires et à une réaffectation au développement économique et social des ressources actuellement utilisées à des fins militaires, en particulier au profit des pays en développement, compte tenu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

b) Examen et recensement des moyens efficaces d'aboutir à des accords pour geler, réduire ou limiter de façon équilibrée les dépenses militaires, y compris des mesures de vérification adéquates et satisfaisantes pour toutes les parties intéressées, compte tenu des dispositions des résolutions 34/83 F, 35/142 A, 36/82 A, 37/95 A, 38/184 A, 39/64 A, 40/91 A et 41/57 de l'Assemblée générale, en vue d'achever les travaux touchant le dernier paragraphe encore à l'étude des "Principes qui devraient régir l'action future des Etats en matière de gel et de réduction des dépenses militaires".

6. Examen quant au fond de la question de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, conformément à la demande formulée par l'Assemblée générale et le Président du Comité spécial contre l'apartheid (résolutions 37/74 B, 38/181 B, 39/61 L, 40/89 B et 41/55 B et document A/CN.10/4).
7. Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement.
8. Armements navals et désarmement naval.
9. Examen quant au fond des questions liées au désarmement classique, y compris des recommandations et conclusions figurant dans l'étude sur le désarmement classique.
10. Examen de la question de la vérification sous tous ses aspects, y compris des principes, dispositions et techniques de nature à faciliter l'inclusion d'une vérification adéquate dans les accords de limitation des armements et de désarmement, ainsi que du rôle de l'Organisation des Nations Unies et des Etats Membres quant à la vérification.
11. Rapport de la Commission du désarmement à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session.
12. Questions diverses.

7. A la même séance, la Commission du désarmement a approuvé des éléments de son programme de travail pour la session et a décidé de créer un comité plénier en vue de l'examen des points 4, 11 et 12 de l'ordre du jour. A propos du point 4 de l'ordre du jour concernant divers aspects de la course aux armements et des questions touchant tant au désarmement nucléaire qu'au désarmement classique, il a été créé, dans le cadre du Comité plénier, un groupe de contact chargé, sous la présidence de M. J. S. Teja (Inde), de l'examen de ce point. Le Groupe de contact a tenu huit séances entre le 11 et le 22 mai et a présenté son rapport au Comité plénier à sa 20^e séance de ce dernier, le 27 mai.

8. A la même séance, la Commission du désarmement a également décidé de créer un groupe de consultation chargé de s'occuper du point 5 de l'ordre du jour, relatif à la question de la réduction des budgets militaires, et d'adresser à ce sujet des recommandations à la Commission. Le Groupe de consultation s'est réuni sous la présidence de M. Gheorghe Tinca (Roumanie) et a tenu sept séances entre le 12 et le 22 mai.

9. A la même séance, la Commission du désarmement a décidé de créer le Groupe de travail I et l'a chargé de s'occuper du point 6 de l'ordre du jour, concernant la question de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, et d'adresser à ce sujet les

recommandations à la Commission. Le Groupe de travail I s'est réuni sous la présidence de M. Juan Enrique Fischer (Uruguay) et a tenu huit séances entre le 8 et le 22 mai.

10. A la même séance, la Commission du désarmement a décidé aussi de créer le Groupe de travail II et l'a chargé de s'occuper du point 7 de l'ordre du jour, concernant l'examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement et d'adresser à ce sujet des recommandations à la Commission. Le Groupe de travail II s'est réuni sous la présidence de M. Paul Bamela Engo (Cameroun) et a tenu quatre séances entre le 12 et le 22 mai.

11. De plus, à la même séance, le Président de la Commission a décidé de procéder de la même façon que l'année précédente et de tenir, sous sa responsabilité, des consultations de fond sur le point 8 de l'ordre du jour, concernant la question des armements navals et du désarmement naval, auxquelles pourraient participer tous les membres de la Commission. Le Président a ensuite chargé M. Ali Alatas (Indonésie) de mener ces consultations. Sept séances ont été consacrées à ces consultations entre le 11 et le 22 mai.

12. A la même séance, la Commission du désarmement a décidé de créer le Groupe de travail III, chargé de traiter du point 9 de l'ordre du jour, relatif à la question du désarmement classique, et d'adresser à la Commission des recommandations à ce sujet. Le Groupe de travail III s'est réuni sous la présidence de M. Skjold G. Mellbin (Danemark) et a tenu neuf séances entre le 11 et le 22 mai.

13. Toujours à la même séance, la Commission du désarmement a décidé de créer le Groupe de travail IV et l'a chargé de s'occuper du point 10 de l'ordre du jour, concernant la question de la vérification sous tous ses aspects, et d'adresser des recommandations à ce sujet à la Commission. Le Groupe de travail IV s'est réuni sous la présidence de M. Douglas Roche (Canada) et a tenu huit séances entre le 11 et le 22 mai.

14. Les 4, 5 et 6 mai, la Commission du désarmement a procédé à un échange de vues général sur toutes les questions de l'ordre du jour (111e à 115e séance).

15. A sa 120e séance, le 27 mai, la Commission du désarmement a examiné les rapports des Groupes de travail I, II, III et IV concernant respectivement les points 6, 7, 9 et 10 de l'ordre du jour, le rapport du Groupe de consultation sur le point 5, le rapport du Président de la Commission sur le point 8 et le rapport du Comité plénier sur le point 4 de l'ordre du jour. Les rapports des organes subsidiaires de la Commission et les recommandations qu'ils contiennent figurent au chapitre IV du présent rapport.

16. Conformément à la pratique suivie par la Commission du désarmement, certaines organisations non gouvernementales ont été représentées aux séances plénières, ainsi qu'aux séances du Comité plénier.

III. DOCUMENTATION

A. Rapports et autres documents présentés par le Secrétaire général

17. Conformément au paragraphe 7 de la résolution 41/86 E de l'Assemblée générale, le Secrétaire général, par une note en date du 15 janvier 1987, a transmis à la Commission du désarmement le rapport de la Conférence du désarmement 3/, ainsi que tous les documents officiels de la quarante et unième session de l'Assemblée générale relatifs aux questions de désarmement (A/CN.10/85).

18. En application du paragraphe 1 de la résolution 41/59 C de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a présenté à la Commission du désarmement une note concernant les avis reçus des Etats Membres au sujet de l'Etude sur le désarmement classique 4/ (A/CN.10/86 et Add.1).

19. Conformément au paragraphe 5 de la résolution 41/86 Q de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a présenté à la Commission du désarmement un rapport contenant un recueil des avis reçus des Etats Membres sur la question de la vérification sous tous ses aspects (A/CN.10/87 et Add.1 et 2).

B. Autres documents, y compris les documents présentés par des Etats Membres

20. Au cours de la session, les documents cités ci-après, qui traitent de questions de fond, ont été présentés à la Commission.

21. Un document intitulé "Armements navals et désarmement naval : document du Président sur le point 8 de l'ordre du jour" (A/CN.10/102) a été présenté.

22. Un document de travail intitulé "Désarmement en ce qui concerne les armes classiques" a été présenté par le Danemark (A/CN.10/88).

23. Un document intitulé "La vérification sous tous ses aspects : principes, dispositions et techniques : projet de conclusions du Groupe de travail IV" a été présenté par le Président du Groupe de travail (A/CN.10/89).

24. Un document de travail intitulé "Armements navals et désarmement naval : mesures propres à accroître la confiance" a été présenté par la Finlande (A/CN.10/90).

25. Un document de travail intitulé "La vérification sous tous ses aspects : création d'une base de données des Nations Unies sur la vérification des accords en matière de limitation des armements" a été présenté par la Finlande (A/CN.10/91).

26. Un document de travail intitulé "Armements navals et désarmement" a été présenté par la Bulgarie, la République démocratique allemande et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CN.10/92).

27. Un document de travail intitulé "La vérification sous tous ses aspects : aspects fondamentaux de la vérification des mesures propres à accroître la confiance, de la limitation des armements et du désarmement à toutes les étapes de l'évolution vers un monde sûr et exempt d'armes nucléaires" a été présenté par la Bulgarie, la République socialiste soviétique de Biélorussie et la Tchécoslovaquie (A/CN.10/93).

28. Un document de travail intitulé "Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement" a été soumis par la Mongolie, la Pologne, la République socialiste soviétique d'Ukraine et la Tchécoslovaquie (A/CN.10/94).
29. Un document de travail intitulé "Désarmement classique : position fondamentale de la délégation chinoise" a été présenté par la Chine (A/CN.10/95).
30. Un document de travail intitulé "Négociations sur le désarmement nucléaire" a été présenté par la Bulgarie, la Mongolie, la République démocratique allemande, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CN.10/96).
31. Un document de travail intitulé "La vérification sous tous ses aspects" a été Présenté par le Cameroun (A/CN.10/97).
32. Un document de travail intitulé "Désarmement classique" a été présenté par la Hongrie (A/CN.10/98).
33. Un document de travail intitulé "Rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement : amélioration des travaux de la Première Commission" a été présenté par la République fédérale d'Allemagne (A/CN.10/99).
34. Un document de travail intitulé "Examen quant au fond des questions relatives au désarmement classique, y compris les recommandations et conclusions figurant dans l'étude du désarmement en ce qui concerne les armes classiques" a été présenté par l'Inde (A/CN.10/100).
35. Un document de travail intitulé "Armements navals et désarmement naval" a été présenté par la Suède (A/CN.10/101).
36. Un document de travail intitulé "Désarmement classique" a été présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/CN.10/103).
37. Un document de travail intitulé "La vérification sous tous ses aspects" a été présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/CN.10/104).

38. A sa 120e séance, le 27 mai, la Commission du désarmement a adopté par consensus les rapports de ses organes subsidiaires et les recommandations qui y figuraient en ce qui concerne les points 4, 5, 6, 7, 9 et 10 de l'ordre du jour et a décidé de soumettre le texte de ces rapports, reproduit ci-après, à l'Assemblée générale. Par la suite, à sa 121e séance le 27 mai, la Commission a adopté l'ensemble du rapport qu'elle soumet à l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session.

39. La Commission du désarmement recommande que l'Assemblée générale :

a) Décide de veiller à ce que la Commission et ses organes subsidiaires bénéficient de tous les services d'interprétation et de traduction dans les langues officielles;

b) Affecte, à titre prioritaire, tous les moyens et toutes les ressources nécessaires à cette fin.

40. Le rapport du Comité plénier sur le point 4 de l'ordre du jour se lit comme suit :

"Rapport du Comité plénier sur le point 4 de l'ordre du jour"

1. A sa 117e séance, le 8 mai, la Commission du désarmement a décidé que, comme à des sessions antérieures, le point 4 de l'ordre du jour serait examiné dans le cadre du Comité plénier par un groupe de contact ouvert à toutes les délégations. M. J. S. Teja (Inde) a été nommé président du Groupe de contact.

2. A sa 118e séance, le 11 mai, le Comité plénier a procédé à un échange de vues général sur le point 4 de l'ordre du jour.

3. Le Groupe de contact a tenu huit séances entre le 11 et le 22 mai.

4. Le Groupe de contact a poursuivi l'examen du point 4 de l'ordre du jour sur la base de la liste des formules proposées pour la rédaction des recommandations concernant ce point qui figure à l'annexe I du rapport de la Commission sur sa session de 1986. Le Groupe était également saisi des documents suivants :

a) Un document de travail intitulé 'Négociations sur le désarmement nucléaire', présenté par la Bulgarie, la Mongolie, la République démocratique allemande, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CN.10/96);

b) Un projet de recommandation relatif aux zones de paix, présenté par le Brésil (A/CN.10/1987/CW/WP.1).

5. L'état d'avancement des délibérations du Groupe de contact apparaît dans la 'Liste des formules proposées pour la rédaction des recommandations concernant le point 4 de l'ordre du jour', qui est jointe en annexe au présent rapport (voir annexe I). Les recommandations qui figurent dans cette liste sans crochets ni variantes sont les suivantes : recommandations Nos 1 et 2; dans la section I, recommandations Nos 3, 5, 8, 9, 16, 17, 23 et 24; dans la

section II, la phrase d'introduction et les recommandations Nos 1, 5 et 7. Ces recommandations ont en général été jugées acceptables, sans préjudice du droit des délégations de les revoir, le cas échéant.

6. Bien que le Groupe de contact ait réalisé des progrès vers la solution de problèmes non encore résolus et soit arrivé à un accord sur la formulation de plusieurs recommandations, comme indiqué dans la 'Liste des formules proposées pour la rédaction des recommandations concernant le point 4 de l'ordre du jour', il n'a pu parvenir à un consensus sur une série complète de recommandations. Il est recommandé que la Commission poursuive ses efforts afin de parvenir à un accord sur une série complète de recommandations relatives au point 4 de l'ordre du jour."

41. Le rapport du Groupe de consultation sur le point 5 de l'ordre du jour se lit comme suit :

"Rapport du Groupe de consultation

1. Dans sa résolution 41/57 du 3 décembre 1986, l'Assemblée générale a, entre autres dispositions, prié la Commission du désarmement de poursuivre l'examen de la question intitulée 'Réduction des budgets militaires' et, dans ce contexte, d'achever, lors de sa session de 1987 consacrée aux questions de fond, ses travaux sur le paragraphe restant relatif aux principes qui devraient régir l'action ultérieure des Etats visant à geler et à réduire les budgets militaires, et de présenter son rapport et ses recommandations à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session.

2. A sa 111e séance, le 4 mai 1987, la Commission du désarmement a décidé de créer un groupe de consultation et de le charger d'examiner le point 5 de l'ordre du jour, comme l'avait demandé l'Assemblée générale dans sa résolution 41/57.

3. Le Groupe de consultation s'est réuni sous la présidence de M. Gheorghe Tinca (Roumanie) et a tenu sept séances entre le 12 et le 22 mai.

4. Le Groupe de consultation était saisi des cinq formulations suivantes du paragraphe 7 des 'Principes qui devraient régir l'action future des Etats en matière de gel et de réduction des dépenses militaires' a/, qui avaient été proposées pour examen au cours de la session de 1986 de la Commission du désarmement :

'Texte du paragraphe 7 proposé par les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

"Des négociations sérieuses sur le gel et la réduction des budgets militaires supposent au préalable que les principes de la transparence et de la comparabilité soient acceptés par toutes les parties à une négociation. A cette fin, l'élaboration de méthodes convenues de mesure et de comparaison des dépenses militaires à différentes périodes et dans différents pays représentant des régions et des systèmes de budgétisation différents est une condition préalable nécessaire. Ainsi, l'emploi par les Etats participants, de l'instrument international de publication

normalisée, bien qu'insuffisant en soi, constitue une première étape essentielle."

'Texte du paragraphe 7 proposé par la République démocratique allemande

"Des négociations sérieuses sur le gel et la réduction des budgets militaires exigent des Etats participants qu'ils échangent, au cours du processus de négociation, un volume raisonnable de données sur leurs budgets militaires. A cet égard, les Etats peuvent recourir à tous les moyens et méthodes qu'ils jugeront acceptables."

'Texte du paragraphe 7 proposé par le Pakistan

"Des négociations sérieuses sur le gel et la réduction des budgets militaires entre tout groupe d'Etats supposent au préalable que ces Etats conviennent entre eux de la nécessité d'échanger des données et d'assurer la comparabilité de leurs budgets militaires. A cet égard, l'élaboration de méthodes convenues de mesure et de comparaison des budgets militaires est essentielle. L'emploi de l'instrument international de publication normalisée pourrait constituer la première étape sur cette voie."

'Texte du paragraphe 7 proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques

"Des négociations sérieuses sur le gel et la réduction des budgets militaires exigent des Etats participants qu'ils échangent, selon des modalités convenues au cours du processus de négociation, le volume raisonnable de données sur leurs budgets militaires qui sera nécessaire à l'établissement de l'accord. A cet égard, les Etats peuvent recourir à tous les moyens et méthodes qu'ils jugeront acceptables. Des demandes déraisonnables de renseignements qui ne sont pas liées aux objectifs des négociations ou mises en avant comme préalables à l'ouverture de négociations pourraient compromettre la réalisation de ces objectifs et devraient être évitées."

'Texte du paragraphe 7 proposé par la Suède

"Des négociations sérieuses sur le gel et la réduction des budgets militaires exigeraient l'échange d'un volume raisonnable de données pertinentes et un accord sur les notions relatives à la mesure et à la comparabilité des dépenses militaires. Les méthodes déterminées de mesure et de comparaison des dépenses militaires devraient être mises au point dans le cadre des négociations sur des accords précis, en tenant compte de la portée, de la nature et des objectifs des accords considérés. Les éléments pertinents du système international de publication normalisée, adopté en 1980 par l'Assemblée générale, pourraient s'avérer utiles à cet égard."

En outre, le Groupe de consultation était saisi des documents de séance ci-après :

a) Dépenses militaires publiées par les Etats sous une forme normalisée (A/CN.10/1987/Item 5/CRP 1 et Rev.1 et 2);

b) Texte proposé pour le paragraphe 7 (A/CN.10/1987/Item 5/CRP.2);

c) Texte proposé pour le paragraphe 7 (A/CN.10/1987/Item 5/CRP.3).

5. Bien que l'on ait sensiblement progressé sur certains des éléments encore à l'étude du paragraphe 7, il n'a pas été possible de réaliser un consensus sur la formulation de ce paragraphe.

6. A la dernière séance, le 22 mai 1987, les délégations de la République démocratique allemande et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, d'une part, et la délégation suédoise, d'autre part, ont présenté des propositions de texte du paragraphe 7 pour remplacer ceux qu'elles avaient respectivement proposés en 1986 (A/41/42, p. 11 et 12). Faute de temps, ces propositions n'ont pu être examinées.

7. Le Groupe de consultation était divisé sur la question de savoir si ce point de l'ordre du jour devait être renvoyé à la Commission du désarmement pour qu'elle l'examine à sa session de 1988.

8. Le Groupe de consultation a donc recommandé à la Commission du désarmement de transmettre le document suivant à l'Assemblée générale afin qu'elle décide de la ligne de conduite à suivre au sujet de ce point :

'PRINCIPES QUI DEVRAIENT REGIR L'ACTION FUTURE DES ETATS EN
MATIERE DE GEL ET DE REDUCTION DES DEPENSES MILITAIRES*

1. Des efforts concertés devraient être déployés, par tous les Etats, en particulier par les Etats qui disposent de vastes arsenaux militaires, et par les instances de négociation appropriées, en vue de parvenir à des accords internationaux tendant à geler et réduire les budgets militaires, et comprenant des mesures adéquates de vérification acceptables pour toutes les parties. Ces accords devraient faciliter une réduction réelle des forces militaires et des armements des Etats parties, dans le but de renforcer la paix et la sécurité internationales en ramenant les forces militaires et les armements à un niveau plus bas. Des accords formels sur le gel et la réduction des dépenses militaires revêtent une importance particulière et devraient être conclus dans les plus brefs délais en vue de contribuer à la limitation de la course aux armements, de diminuer les tensions internationales et d'accroître les possibilités de réaffecter au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement, les ressources actuellement utilisées à des fins militaires.

2. Tous les efforts déployés en vue de geler et de réduire les dépenses militaires devraient tenir compte des principes et buts de la Charte des Nations Unies et des paragraphes pertinents du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale (résolution S-10/2).

* En l'absence d'accord sur le principe 7, les autres principes ne sont pas définitivement arrêtés.

3. En attendant la conclusion d'accords tendant à geler et réduire les dépenses militaires, tous les Etats, en particulier les plus lourdement armés, devraient s'efforcer de restreindre leurs dépenses militaires.
4. La réduction des dépenses militaires sur une base mutuellement convenue devrait s'effectuer progressivement et d'une manière équilibrée, sur la base d'un pourcentage ou en chiffres absolus, en sorte qu'aucun Etat ou groupe d'Etats ne puisse à aucun moment avoir un avantage sur d'autres et sans qu'il soit porté atteinte au droit de tous les Etats à une sécurité et à une souveraineté non diminuées et à l'adoption des mesures nécessaires de légitime défense.
5. Le gel et la réduction des budgets militaires relèvent de la responsabilité de tous les Etats et doivent se faire par étape, selon le principe de la responsabilité la plus grande, mais ce processus devrait commencer par les Etats dotés d'armes nucléaires qui possèdent les plus vastes arsenaux et les budgets militaires les plus importants, suivis immédiatement par les autres Etats dotés d'armes nucléaires et Etats militairement importants. Cela ne devrait pas empêcher d'autres Etats d'entamer des négociations et de conclure des accords sur la réduction équilibrée de leurs budgets militaires respectifs, et ce, à tout moment durant le processus.
6. Les ressources humaines et matérielles qui seraient libérées par la réduction des dépenses militaires devraient être réaffectées au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement.
7. [Le texte de ce paragraphe est toujours à l'étude. Les différentes formulations proposées sont jointes au présent document.]
8. Les armements et les activités militaires qui feraient l'objet de réductions concrètes dans les limites prévues par un accord portant sur la réduction des dépenses militaires seront déterminés par chaque Etat partie audit accord.
9. Les accords tendant à geler et à réduire les dépenses militaires devraient contenir des mesures adéquates et efficaces de vérification qui soient satisfaisantes pour toutes les parties, de sorte que les dispositions en soient strictement appliquées et exécutées par tous les Etats parties. Les méthodes précises de vérification ou autres mécanismes de contrôle devraient être convenus au cours des négociations, en fonction des objectifs, de la portée et de la nature de l'accord considéré.
10. Des mesures unilatérales prises par les Etats en matière de gel et de réduction des dépenses militaires, particulièrement lorsqu'elles sont suivies de mesures analogues adoptées par d'autres Etats sur la base de l'exemple mutuel, pourraient contribuer à créer des conditions favorables à la négociation et à la conclusion d'accords internationaux tendant à geler et à réduire les dépenses militaires.
11. Des mesures visant à accroître la confiance contribueraient à créer un climat politique propice au gel et à la réduction des dépenses

militaires. Réciproquement, le gel et la réduction des dépenses militaires contribueraient à accroître la confiance entre les Etats.

12. L'Organisation des Nations Unies devrait jouer un rôle central pour ce qui est d'orienter, de stimuler et de susciter des négociations sur le gel et la réduction des dépenses militaires, et tous les Etats Membres devraient coopérer avec l'Organisation et entre eux en vue de résoudre les problèmes associés à ce processus.

13. Le gel et la réduction des dépenses militaires pourraient se faire, selon le cas, à l'échelon mondial, régional ou sous-régional, avec l'accord de tous les Etats concernés.

14. Les accords tendant à geler et à réduire les budgets militaires devraient être considérés dans une perspective plus large, y compris le respect et la mise en oeuvre du système de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, et être liés à d'autres mesures de désarmement dans le cadre d'un mouvement en direction d'un désarmement général et complet placé sous un contrôle international efficace. La réduction des budgets militaires devrait donc compléter les accords sur la limitation des armements et le désarmement et ne pas être considérée comme les remplaçant.

15. L'adoption des principes ci-dessus devrait être considérée comme un moyen de faciliter des négociations utiles en vue d'accords concrets concernant le gel et la réduction des budgets militaires.'

* * *

'Texte du paragraphe 7 proposé par les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

"Des négociations sérieuses sur le gel et la réduction des budgets militaires supposent au préalable que les principes de la transparence et de la comparabilité soient acceptés par toutes les parties à une négociation. A cette fin, l'élaboration de méthodes convenues de mesures et de comparaison des dépenses militaires à différentes périodes et dans différents pays représentant des régions et des systèmes de budgétisation différents est une condition préalable nécessaire. Ainsi, l'emploi par les Etats participants, de l'instrument international de publication normalisée, bien qu'insuffisant en soi, constitue une première étape essentielle."

'Texte du paragraphe 7 proposé par le Pakistan

"Des négociations sérieuses sur le gel et la réduction des budgets militaires entre tout groupe d'Etats supposent au préalable que ces Etats conviennent entre eux de la nécessité d'échanger des données et d'assurer la comparabilité de leurs budgets militaires. A cet égard, l'élaboration de méthodes convenues de mesure et de comparaison des budgets militaires est essentielle. L'emploi de l'instrument international de publication normalisée pourrait constituer la première étape sur cette voie."

'Texte du paragraphe 7 proposé par la République démocratique allemande et l'Union des Républiques socialistes soviétiques

"Une plus grande franchise au sujet des activités militaires, notamment la communication volontaire des données pertinentes sur ces activités, y compris sur le niveau des budgets militaires, pourrait contribuer à accroître la confiance entre les Etats et faciliter des négociations sur le gel et la réduction des budgets militaires. Dans le contexte de négociations sur le gel et la réduction des budgets militaires, des méthodes et moyens spécifiques d'échange de données devraient être mis au point en tenant compte de la portée, de la nature et des objectifs des accords en cours d'élaboration ainsi que des différences entre les systèmes de budgétisation des Etats participants. A cet égard, les éléments pertinents du système international de publication normalisée, adopté en 1980 par l'Assemblée générale, pourraient être pris en considération comme l'un des instruments possibles."

'Texte du paragraphe 7 proposé par la Suède

"Une plus grande franchise au sujet des activités militaires, notamment la communication périodique de données comparables sur ces activités, y compris sur le niveau des budgets militaires, renforcerait la confiance entre les Etats et pourrait faciliter des négociations sur le gel et la réduction des budgets militaires. Des négociations sur le gel et la réduction des budgets militaires exigent l'échange des données comparables nécessaires à l'élaboration d'un accord. Les méthodes et moyens spécifiques de cet échange, ainsi que le mode de présentation et la teneur mutuellement acceptables des données à échanger, devraient être mis au point dans le cadre de négociations sur des accords précis, en tenant compte de la portée, de la nature et des objectifs des accords considérés, ainsi que des différences entre les systèmes de budgétisation des Etats participants. La mise en place des éléments pertinents du système international de publication normalisée, adopté en 1980 par l'Assemblée générale, devrait être considérée comme un instrument utile à cet égard."

'Note

"a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément No 42 (A/41/42), p. 11 et 12."

42. Le rapport du Groupe de travail I sur le point 6 de l'ordre du jour se lit comme suit :

"Rapport du Groupe de travail I

1. L'Assemblée générale a adopté, à sa quarante et unième session, la résolution 41/55 B en date du 3 décembre 1986 par laquelle elle a, entre autres dispositions, prié la Commission du désarmement d'examiner en priorité, à sa session de 1987, la question de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, à partir notamment des conclusions contenues dans le rapport que l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement a établi sur la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud.

2. A sa 11e séance, le 4 mai 1987, la Commission du désarmement a décidé de créer le Groupe de travail I qu'elle a chargé d'examiner le point 6 de l'ordre du jour relatif à la question de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud et de lui faire des recommandations à ce sujet, en application de la résolution 41/55 B de l'Assemblée générale.

3. Le Groupe de travail s'est réuni sous la présidence de M. Juan Enrique Fischer (Uruguay) et a tenu 8 séances entre le 8 et le 22 mai 1987. Au cours de cette période, le Groupe de travail a également mené des consultations officielles par l'intermédiaire du Président.

4. A sa 1re séance, le 8 mai, le Groupe de travail a décidé que le document de travail contenu dans l'Annexe III du rapport de la Commission du désarmement à sa session de 1985 (A/CN.10/1984/WG.II/CRP.1) a/ devrait continuer à servir de base à l'examen de la question.

5. Pour s'acquitter de sa tâche, le Groupe de travail a également pris en considération d'autres documents pertinents, notamment :

a) 'Plan et capacité d'action de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire' (A/35/402 et Corr.1);

b) 'Rapport du Séminaire des Nations Unies sur la collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire' b/;

c) 'Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud' (A/39/470).

6. Sur la base des progrès réalisés les années précédentes, le Groupe de travail a entrepris de formuler des conclusions et des recommandations sur la question à l'examen. Au cours des débats, divers amendements ont été proposés en ce qui concerne le document de base (A/CN.10/1984/WG.II/CRP.1), mentionné au paragraphe 4 ci-dessus, en vue de parvenir à un accord sur un texte de consensus.

7. Au cours de l'intense échange de vues qui a eu lieu au sujet du texte à l'examen, des approches convergentes sont apparues sur plusieurs sujets de préoccupation importants concernant la question de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud.

8. Le Groupe a réalisé à la présente session d'importants progrès en ce qui concerne la formulation du texte des conclusions et recommandations (A/CN.10/1984/WG.II/CRP.1) sans réussir toutefois à parvenir à un consensus sur l'ensemble du texte. Un accord est intervenu en ce qui concerne les paragraphes 2, 4, 11 f) et g) du texte dont le Groupe était saisi. Ce texte se lit comme suit :

'Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS RELATIVES AU POINT 6
DE L'ORDRE DU JOUR

(Propositions et amendements)

1. Compte tenu des buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, en particulier du droit souverain de tous les peuples à

l'autodétermination et à l'indépendance, l'établissement et la perpétuation en Afrique du Sud et en Namibie d'un régime minoritaire raciste qui exerce sa domination sur la majorité de la population constituent non seulement une violation des principes pertinents du droit international mais aussi un comportement criminel.

Variante pour le paragraphe 1 (proposée par le Royaume-Uni)

Modifier comme suit le texte du paragraphe 1 :

Compte tenu de la dégradation actuelle de la situation en Afrique australe, la Commission réaffirme qu'elle reconnaît la légitimité de la lutte que le peuple sud-africain mène pour éliminer l'apartheid et instaurer une société démocratique conformément aux droits de l'homme et à ses droits politiques inaliénables tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Variante pour le paragraphe 1 (proposée par certains Etats du Groupe africain)

Compte tenu des buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, en particulier du droit souverain de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, l'établissement et la perpétuation en Afrique du Sud et en Namibie d'un régime minoritaire raciste qui exerce sa domination sur la majorité de la population constituent une violation flagrante des principes du droit international.

Variante pour le paragraphe 1 (proposition présentée par le Président)

Compte tenu des buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, en particulier des principes de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples, l'établissement et la perpétuation en Afrique du Sud et en Namibie d'un régime minoritaire raciste qui exerce sa domination sur la majorité de la population constituent une violation flagrante de la Charte.

2. Le fait que l'Afrique du Sud ait adopté l'apartheid, forme institutionnalisée de la discrimination raciale, comme instrument de politique va à l'encontre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives aux droits de l'homme et au droit de tous les peuples à l'autodétermination. La politique d'apartheid de l'Afrique du Sud a donc été et continue d'être condamnée par la communauté internationale qui la juge inhumaine et contraire aux principes humanitaires fondamentaux et par le Conseil de sécurité qui la tient pour un crime contre la conscience et la dignité de l'humanité.

3. Il est devenu évident que, dans son isolement et en désespoir de cause, le régime de Pretoria a eu recours à l'action militaire comme instrument de répression à l'intérieur du pays et d'agression à l'extérieur. Il y a lieu de penser que dans sa volonté d'accroître de façon inquiétante sa capacité militaire et d'acquérir des armements de plus en plus perfectionnés, l'Afrique du Sud a mis l'accent sur la mise au point et l'acquisition d'un armement nucléaire, lesquelles ont été rendues possibles par la collaboration active que lui prêtent, dans le

domaine nucléaire, certains pays occidentaux et Israël, ainsi que des sociétés transnationales.

Variante pour le paragraphe 3 (proposée par la France)

L'Afrique du Sud a également eu recours à la force militaire pour perpétuer la politique inhumaine d'apartheid et appuyer une politique de déstabilisation à l'encontre de ses voisins. Dans sa résolution 418 (1977), le Conseil de sécurité a déclaré que l'acquisition par l'Afrique du Sud d'armes et de matériel connexe constituait une menace pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les informations selon lesquelles l'Afrique du Sud est peut-être en train d'acquérir une capacité d'armement nucléaire sont une source de grave préoccupation pour la communauté internationale. Si ces informations étaient exactes, ce fait constituerait une grave menace à la stabilité de la région et aggraverait considérablement la situation dans la région.

4. En l'occurrence, la question de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud a été portée à l'attention de la communauté internationale par la résolution 34/76 B du 11 décembre 1979 et a été inscrite à l'ordre du jour de la Commission du désarmement depuis la première session consacrée par cet organe à l'examen de questions de fond, en 1979, sur les instances du Président du Comité spécial contre l'apartheid (A/CN.10/4) à l'issue du Séminaire des Nations Unies sur la collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, tenu à Londres en février 1979.

5. Ayant examiné cette question, la Commission affirme la conviction déjà exprimée par l'Assemblée générale dans le Document final de la dixième session extraordinaire, adopté par consensus, selon laquelle

'l'accumulation massive d'armements, l'acquisition de techniques relatives aux armements et aussi, éventuellement, d'armes nucléaires, par des régimes racistes, constituent un défi et un obstacle de plus en plus dangereux pour une communauté mondiale confrontée à l'urgente nécessité de désarmer. C'est pourquoi il est essentiel aux fins du désarmement d'empêcher ces régimes racistes d'acquérir d'autres armes et de se doter encore de techniques permettant de les fabriquer; pour ce faire, il faut en particulier que tous les Etats se conforment strictement aux décisions pertinentes du Conseil de sécurité' (résolution S-10/2, par. 12).

Variante pour le paragraphe 5 (proposition présentée par le Président

Ayant examiné cette question, la Commission réaffirme en ce qui concerne l'Afrique du Sud la préoccupation déjà exprimée au paragraphe 12 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale. A cet égard, la Commission recommande énergiquement que l'Assemblée générale renouvelle l'appel qu'elle a adressé à tous les Etats pour qu'ils se conforment strictement aux décisions pertinentes du Conseil de sécurité;

6. La Commission est fermement persuadée que les armes nucléaires en la possession de régimes racistes peuvent devenir l'instrument d'une politique de terrorisme d'Etat, d'agression et de chantage, ce qui

accroît le danger qui pèse sur la paix et la sécurité internationales. Elle note donc avec une vive préoccupation le danger et la menace grave que la capacité technique établie de l'Afrique du Sud de fabriquer des armes nucléaires et leurs vecteurs fait planer sur la sécurité des Etats africains ainsi que sur la paix et la sécurité internationales. La Commission est d'autant plus préoccupée que, selon certaines informations, l'Afrique du Sud aurait mis au point un missile de croisière, une bombe à neutrons et divers systèmes de vecteurs en collaboration avec Israël.

Variante pour le paragraphe 6 (proposée par les Etats-Unis d'Amérique)

La prolifération d'armes nucléaires dans quelque pays que ce soit est une source de grave préoccupation pour le monde entier. L'introduction d'armements nucléaires sur le continent africain, en particulier dans une région aussi explosive que l'Afrique australe, porterait non seulement un coup sévère aux efforts de non-prolifération faits à l'échelle mondiale mais ferait échouer les efforts faits depuis de nombreuses années pour faire en sorte que le continent africain reste en dehors de la course aux armes nucléaires, conformément à la déclaration de l'OUA sur la dénucléarisation de l'Afrique.

Variante pour le paragraphe 6 (proposée par certains Etats du Groupe africain)

La Commission est fermement persuadée que les armes nucléaires en la possession de régimes racistes pourraient devenir l'instrument d'une politique de menace contre les Etats voisins, ce qui accroîtrait le danger qui pèse sur la paix et la sécurité régionales et internationales. A cet égard, l'introduction d'armements nucléaires sur le continent africain porte non seulement un coup sévère aux efforts de non-prolifération faits à l'échelle mondiale mais compromet également les efforts faits depuis de nombreuses années pour garder le continent africain en dehors de la course aux armements nucléaires conformément aux objectifs de la Déclaration de l'OUA sur la dénucléarisation de l'Afrique.

7. La Commission note que la découverte, dans le désert du Kalahari en 1977, de ce qui serait un polygone d'essais d'armes nucléaires, l'événement survenu le 22 décembre 1979 dans l'Atlantique sud, en particulier, ainsi que d'autres données, notamment le rapport du Secrétaire général sur le plan et la capacité d'action de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire (A/35/402 et Corr.1), ont suscité une préoccupation légitime parmi les Etats africains en particulier et dans la communauté internationale en général, d'autant que cette capacité nucléaire risque d'être mise au service de l'odieuse politique d'apartheid.

Variante pour le paragraphe 7 (proposée par les Etats-Unis d'Amérique)

La Commission note les informations relatives à la découverte en 1977, dans le désert du Kalahari, de préparatifs pour ce qui serait un polygone d'essais d'armes nucléaires et les informations relatives à l'événement survenu le 22 décembre 1979 dans l'Atlantique sud; toutefois, malgré les études approfondies entreprises à la suite de ces informations, il n'a pas été possible de formuler à ce sujet des

conclusions définitives. Ces informations ont néanmoins suscité une grave préoccupation dans la communauté internationale.

Variante pour le paragraphe 7 (proposée par certains Etats du Groupe africain)

La Commission note que la découverte, dans le désert du Kalahari en 1977, de ce qui serait un polygone d'essais d'armes nucléaires, et l'événement survenu le 22 décembre 1979 dans l'Atlantique sud en particulier ainsi que d'autres données, notamment le rapport du Secrétaire général sur le plan et la capacité d'action de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire (A/35/402 et Corr.1) et le rapport de l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement (A/39/470), ont suscité une préoccupation légitime parmi les Etats africains en particulier et dans la communauté internationale en général.

8. Dans l'accomplissement de son mandat, la Commission estime qu'il est de son devoir d'appeler l'attention de l'Assemblée générale et, par son intermédiaire, du Conseil de sécurité sur les conséquences néfastes de la capacité qu'a l'Afrique du Sud de fabriquer et/ou d'acquérir des armes nucléaires, sur le fait qu'elle pourrait bien être en possession d'armes nucléaires et sur les répercussions que cela peut avoir sur la sécurité des Etats africains, la paix et la sécurité internationales, la prolifération des armes nucléaires et la décision collective prise par les Etats africains concernant la dénucléarisation de l'Afrique, laquelle a été appuyée par l'Assemblée générale.

Variante pour le paragraphe 8 (proposée par le Royaume-Uni)

Dans l'accomplissement de son mandat, la Commission estime qu'il est de son devoir d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur les graves conséquences que l'acquisition ou la production d'armes nucléaires par l'Afrique du Sud auraient sur la sécurité des Etats africains, la paix et la sécurité internationales, la prolifération des armes nucléaires et la décision collective prise par les Etats africains concernant la dénucléarisation de l'Afrique, laquelle a été appuyée par l'Assemblée générale.

Variante pour le paragraphe 8 (proposée par certains Etats du Groupe africain)

Dans l'accomplissement de son mandat, la Commission estime qu'il est de son devoir d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur les graves conséquences de la capacité qu'a l'Afrique du Sud de fabriquer et/ou d'acquérir des armes nucléaires et sur les répercussions que cela peut avoir sur la sécurité des Etats africains, la paix et la sécurité internationales, la prolifération des armes nucléaires et la décision collective prise par les Etats africains concernant la dénucléarisation de l'Afrique, laquelle a été appuyée par l'Assemblée générale.

9. Selon la Commission, il est contraire aux principes consacrés du droit international relatif au développement de relations amicales et à la coopération entre les Etats de laisser l'Afrique du Sud poursuivre sa politique d'agression et de déstabilisation contre les pays du continent africain en acquérant une capacité nucléaire, essentiellement grâce à la

collaboration dans les domaines militaire et nucléaire avec certains pays occidentaux, Israël et des sociétés transnationales, de lui permettre de le faire et de l'y aider, directement ou indirectement.

Variante pour le paragraphe 9 (proposée par la France)

La Commission appelle l'attention sur la résolution 591 du Conseil de sécurité qui, outre qu'elle soulignait la nécessité d'appliquer strictement l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud prévu par la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, demandait à tous les Etats de s'abstenir de toute coopération dans le domaine nucléaire avec l'Afrique du Sud qui contribuerait à la fabrication et à la mise au point par elle d'armes nucléaires ou d'engins explosifs nucléaires.

Variante pour le paragraphe 9 (proposée par certains Etats du Groupe africain)

Selon la Commission, il est contraire aux principes consacrés du droit international relatif au développement de relations amicales et à la coopération entre les Etats de laisser l'Afrique du Sud poursuivre sa politique d'agression et de déstabilisation contre les pays du continent africain, en particulier dans le domaine nucléaire militaire, de lui permettre de le faire et de l'y aider, directement ou indirectement.

10. La Commission est d'avis que l'exploitation de l'uranium namibien à laquelle se livrent actuellement l'Afrique du Sud et des sociétés transnationales constitue une violation du principe du droit international qui reconnaît la souveraineté permanente d'un peuple sur ses ressources naturelles aux fins de son développement économique et social. Elle estime en outre que l'Afrique du Sud ne doit pas être autorisée à poursuivre son exploitation illégale de l'uranium namibien - rendue possible par son occupation illégale de la Namibie - qui renforce sa base nucléaire et par conséquent consolide sa politique d'apartheid.

Variante pour le paragraphe 10 (proposée par le Royaume-Uni)

La Commission estime que les ressources naturelles de la Namibie devraient être disponibles au profit du peuple namibien et aux fins du développement économique et social de la Namibie. Elle estime en outre que l'Afrique du Sud devrait cesser son exploitation de l'uranium namibien - rendue possible par son occupation illégale de la Namibie - et qu'elle devrait prendre des mesures, conformément au droit international et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, pour mettre fin à cette occupation.

11. De par la nature même du régime raciste de l'Afrique du Sud, la Commission du désarmement estime qu'il faut mettre fin d'urgence à la politique intolérable de l'apartheid. Tous les Etats et toutes les organisations internationales ont le devoir de contribuer à renforcer les efforts déployés dans ce but par l'Organisation des Nations Unies. Il incombe donc à la communauté internationale de veiller à ce que des mesures efficaces et concrètes soient prises pour empêcher l'Afrique du Sud de continuer à accroître sa capacité d'armement nucléaire qui fait

peser une menace sur la paix et la sécurité internationales. A cette fin, la Commission du désarmement recommande ce qui suit :

Variante pour le paragraphe 11 (proposée par l'Australie et les Etats-Unis d'Amérique)

Remplacer la troisième phrase du paragraphe 11 par la phrase suivante :

En outre, les Etats Membres devraient appliquer pleinement la résolution 418 du Conseil de sécurité, que le Conseil de sécurité a adoptée à l'unanimité en 1977 et qui, entre autres dispositions, demande aux Etats Membres de s'abstenir de toute coopération avec l'Afrique du Sud en ce qui concerne la fabrication et la mise au point d'armes nucléaires.

11. a) Tous les Etats ont une obligation particulière en ce qui concerne la réalisation des objectifs susmentionnés. Les Etats qui collaborent avec l'Afrique du Sud devraient cesser immédiatement toute collaboration militaire et nucléaire avec elle qui pourrait contribuer directement ou indirectement à accroître encore sa capacité d'armement nucléaire. Ils devraient également mettre fin à tout transfert de matériel, de matières premières, de technologie et de personnel intéressant la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, afin d'amener l'Afrique du Sud à adopter un comportement conformément à la Charte des Nations Unies, au droit international et aux résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

Variante pour le paragraphe 11 a) (proposée par les Etats-Unis d'Amérique)

Les Etats Membres devraient appliquer la résolution 591 du Conseil de sécurité, que le Conseil de sécurité a adoptée à l'unanimité en 1986 et qui, entre autres dispositions, demande à tous les Etats de s'abstenir de toute coopération dans le domaine nucléaire avec l'Afrique du Sud qui contribuerait à la fabrication et à la mise au point par elle d'armes nucléaires ou d'engins explosifs nucléaires.

11. b) Considérant que le Conseil de sécurité n'a pris aucune décision depuis 1978 pour donner effet aux dispositions énoncées au paragraphe 12 du Document final, adopté par consensus (voir par. 5), la Commission du désarmement recommande à l'Assemblée générale de prier le Conseil d'assumer pleinement sa responsabilité en prenant d'urgence des mesures appropriées à cet égard, notamment en faisant appliquer l'embargo sur les armes qu'il a décrété contre l'Afrique du Sud et en l'étendant à tous les éléments susceptibles de contribuer directement ou indirectement au renforcement de la capacité d'armement nucléaire de l'Afrique du Sud;

Variante pour le paragraphe 11 b) (proposée par le Royaume-Uni)

Compte tenu des résolutions 418, 558 et 591 du Conseil de sécurité, la Commission du désarmement recommande à l'Assemblée générale de rappeler à tous les Etats leurs obligations en ce qui concerne l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud.

11. c) Dans l'intérêt de la paix et de la sécurité mondiales et de la sécurité et de la stabilité de l'Afrique en particulier, la Commission recommande que tous les Etats respectent les obligations que leur impose la Charte des Nations Unies et s'abstiennent de toute coopération dans le domaine nucléaire avec l'Afrique du Sud qui renforcerait directement ou indirectement la capacité technique établie de ce pays de fabriquer des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Les Etats qui collaborent avec l'Afrique du Sud dans ce domaine doivent assumer conjointement avec elle la responsabilité du danger que cette collaboration fait peser sur la paix et la sécurité de la région et du monde entier;

Variante pour le paragraphe 11 c) (proposée par la France)

- Dans la première phrase, remplacer le membre de phrase commençant par les mots 's'abstiennent' par le texte suivant :

'... et ne coopèrent pas avec l'Afrique du Sud d'une manière qui permettrait à celle-ci de produire des armes nucléaires ou des engins explosifs nucléaires';

- Supprimer la deuxième phrase

11. d) La Commission recommande que tous les Etats considèrent le continent africain et ses alentours comme une zone dénucléarisée et le respectent comme tel, conformément à la résolution 2033 (XX) de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 1965, dans laquelle l'Assemblée a appuyé la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique adoptée en 1964 par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine. A cette fin, la Commission recommande que l'Assemblée prie le Conseil de sécurité de prendre les mesures efficaces voulues quand il le faudra pour empêcher toute action allant à l'encontre de cet objectif;

Variante pour le paragraphe 11 d) (proposée par le Royaume-Uni)

- Supprimer la dernière phrase

Variante pour le paragraphe 11 d) (proposée par certains Etats du Groupe africain)

La Commission recommande que tous les Etats considèrent le continent africain et ses alentours comme une zone dénucléarisée et le respectent comme tel, conformément à la résolution 2033 (XX) de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 1965, dans laquelle l'Assemblée a appuyé la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique adoptée en 1964 par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine. A cette fin, la Commission recommande que l'Assemblée demande instamment au Conseil de sécurité d'envisager d'adopter les mesures efficaces voulues pour empêcher toute action allant à l'encontre de cet objectif.

11. e) Nonobstant la déclaration faite par le Gouvernement sud-africain le 31 janvier 1984 [document INFCIRC/314 de l'Agence internationale de

l'énergie atomique (AIEA)], la Commission recommande que, compte tenu de la capacité militaire et de la capacité nucléaire réputée de l'odieux régime raciste de l'Afrique du Sud qui compromettent la paix et la sécurité régionales et internationales, les Etats dont la collaboration a aidé l'Afrique du Sud à acquérir sa capacité nucléaire devraient maintenant persuader ce pays de se conformer sans retard à toutes les résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, particulièrement celles qui concernent l'acceptation d'un engagement relatif à la non-prolifération nucléaire contraignant sur le plan international et la soumission de toutes ses activités aux garanties de l'AIEA. Les Etats en question devraient s'employer à arrêter les nouvelles mesures collectives, spécifiques, concrètes et de durée limitée susceptibles de favoriser l'application desdites résolutions et décisions;

Variante pour le paragraphe 11 e) (proposée par les Etats-Unis d'Amérique)

Nonobstant la déclaration faite par le Gouvernement sud-africain le 31 janvier 1984 [document INFCIRC/314 de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)], la Commission recommande que tous les Etats devraient maintenant persuader l'Afrique du Sud de se conformer sans retard à toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, particulièrement celles qui concernent l'acceptation d'un engagement relatif à la non-prolifération nucléaire contraignant sur le plan international et la soumission de toutes ses activités aux garanties de l'AIEA. Les Etats devraient s'employer à arrêter de nouvelles mesures collectives, spécifiques, concrètes et de durée limitée susceptibles de favoriser l'application desdites résolutions.

11. f) Il faudrait persuader l'Afrique du Sud de pratiquer la transparence et la franchise s'agissant de ses affaires militaires, afin de permettre à la communauté internationale et, en particulier, aux Etats voisins d'évaluer pleinement et sans entraves ses activités dans le domaine nucléaire;

11. g) La Commission recommande en outre que le Secrétaire général suive de plus près l'évolution de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et rende compte périodiquement à l'Assemblée générale des progrès accomplis dans l'application des recommandations susmentionnées et de tous les faits nouveaux qui pourraient nécessiter l'attention de la communauté internationale.'

9. A sa 8e séance, le 22 mai, le Groupe de travail a décidé de recommander à la Commission d'adopter la recommandation suivante au sujet du point 6 de l'ordre du jour :

'La Commission du désarmement recommande à l'Assemblée générale de décider que la tâche à exécuter conformément à la résolution 41/55 B de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 1986 sera poursuivie en priorité par la Commission à sa prochaine session de 1988 consacrée aux questions de fond, en vue de l'élaboration de recommandations concrètes concernant la question de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, compte tenu, notamment, des vues et suggestions des Etats Membres qui sont contenues dans le document A/CN.10/1987/WG.I/CRP.1/Rev.1.'

a/ Documents officiels : quarantième session, Supplément No 42 (A/40/42), p. 37 à 40.

b/ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément de janvier, février et mars 1979, document S/13157."

43. Le rapport du Groupe de travail II sur le point 7 de l'ordre du jour se lit comme suit :

"Rapport du Groupe de travail II

1. Par sa résolution 41/59 O du 3 décembre 1986, l'Assemblée générale a entre autres demandé à la Commission du désarmement de poursuivre en priorité, à sa prochaine session de fond de 1987, l'examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, en vue, le cas échéant, d'élaborer des recommandations et des propositions concrètes, en tenant compte notamment des vues et suggestions des Etats Membres ainsi que des documents sur le sujet mentionnés dans la résolution, et de lui présenter lors de sa quarante-deuxième session son rapport sur la question, y compris ses conclusions, recommandations et propositions éventuelles.

2. A sa 111e séance, le 4 mai 1987, la Commission du désarmement a, pour donner suite à la résolution 41/59 O de l'Assemblée générale, constitué un groupe de travail II chargé du point 7 de son ordre du jour, c'est-à-dire de l'examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement.

3. Le Groupe de travail s'est réuni sous la présidence de l'Ambassadeur Paul Bamela Engo (Cameroun) et a tenu du 12 au 22 mai 1987 une séance officieuse et trois séances officielles.

4. Le Groupe de travail était saisi des documents ci-après, auxquels il a décidé d'accorder une égale attention :

a) Réponses des Etats Membres au Secrétaire général touchant l'examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement (A/CN.10/69 et Add.1 à 8, et A/CN.10/71);

b) Document de travail présenté par la République populaire de Chine (A/CN.10/79);

c) Document de séance relatif aux conclusions, recommandations et propositions (projet du Président) (A/CN.10/1986/WG.II/CRP.1);

d) Document de travail sur le thème IV présenté par le Mexique (A/CN.10/1986/WG.II/CRP.2);

e) Déclaration sur le thème IV présentée par l'Inde (A/CN.10/1986/WG.II/CRP.3);

- f) Déclaration sur les thèmes I à III présentée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/CN.10/1986/WG.II/CRP.4);
- g) Déclaration sur le thème IV présentée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/CN.10/1986/WG.II/CRP.5);
- h) Document de travail intitulé 'Rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement' présenté par le Canada (A/CN.10/1986/WG.II/CRP.6);
- i) Déclaration sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, présentée par les Etats-Unis d'Amérique (A/CN.10/1986/WG.II/CRP.7);
- j) Observations sur le document relatif aux conclusions, recommandations et propositions, présentées par les Etats-Unis d'Amérique (A/CN.10/1986/WG.II/CRP.8);
- k) Document de travail contenant des propositions de recommandations sur le thème IV, présenté par la République fédérale d'Allemagne (A/CN.10/1986/WG.II/CRP.9);
- l) Vues et suggestions concernant les thèmes IV et VI, présentées par le Japon (A/CN.10/1986/WG.II/CRP.10);
- m) Suggestions présentées par l'Australie (A/CN.10/1986/WG.II/CRP.11);
- n) Déclaration sur le thème IV.1 présentée par la République démocratique allemande (A/CN.10/1986/WG.II/CRP.12);
- o) Propositions sur les thèmes I et II présentées par la République démocratique allemande (A/CN.10/1986/WG.II/CRP.13);
- p) Propositions présentées par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CN.10/1986/WG.II/CRP.14);
- q) Document de travail contenant des propositions de recommandations sur les thèmes I à III, présenté par la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/CN.10/1986/WG.II/CRP.15);
- r) Document de travail contenant des propositions de recommandations sur le thème IV présenté par la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/CN.10/1986/WG.II/CRP.16);
- s) Document de travail intitulé 'Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement' présenté par le Pakistan (A/CN.10/1986/WG.II/CRP.17);
- t) Vues et suggestions sur le thème IV présentées par la Norvège (A/CN.10/1986/WG.II/CRP.18);
- u) Document de travail présenté par l'Inde et la Yougoslavie (A/CN.10/1986/WG.II/CRP.19);

- v) Document de travail intitulé 'Rôle du Secrétaire général dans le domaine du désarmement' présenté par l'Uruguay (A/CN.10/1986/WG.II/CRP.20);
- w) Document de travail contenant une proposition sur le thème IV.3 a) 'Campagne mondiale pour le désarmement' présenté par la Bulgarie (A/CN.10/1986/WG.II/CRP.21);
- x) Document de travail présenté par la Mongolie, la Pologne, la République socialiste soviétique d'Ukraine et la Tchécoslovaquie (A/CN.10/94);
- y) Document de travail présenté par la République fédérale d'Allemagne (A/CN.10/99);
- z) Document de travail présenté par les Etats-Unis d'Amérique (A/CN.10/1987/WG.II/CRP.1);
- aa) Document de travail sur les points I, II et III, présenté par l'Argentine (A/CN.10/1987/WG.II/CRP.2);
- bb) Suggestions concernant le document de travail 1, présentées par la République socialiste soviétique de Biélorussie (A/CN.10/1987/WG.II/CRP.3).

5. A sa 2e séance officielle, le 14 mai 1987, le Groupe de travail a décidé de charger un groupe de contact à composition non limitée d'étudier les propositions soumises à la Commission dans les documents énumérés au paragraphe 4, de même que les idées exprimées lors du débat sur la question, et d'envisager les mesures supplémentaires qui pourraient éventuellement être prises; il a nommé l'Ambassadeur Richard Butler (Australie) coordonnateur de ce groupe de contact.

6. Le Groupe de contact a tenu quatre séances du 19 au 22 mai 1987.

7. A la 3e séance officielle, le 22 mai 1987, l'Ambassadeur Butler a présenté au Groupe de travail un document de travail que le Groupe de contact avait examiné.

8. A cette même séance, le Groupe de travail a décidé d'annexer ce document à son rapport, considérant qu'il pourrait utilement compléter les documents énumérés au paragraphe 4 et qu'en l'étudiant conjointement avec eux et en lui accordant la même attention, on pourrait aider aux débats et travaux à venir sur le point 7 de l'ordre du jour.

9. A sa 3e séance officielle, tenue le 22 mai 1987, le Groupe de travail a décidé de faire la recommandation suivante au titre du point 7 de l'ordre du jour :

'La Commission du désarmement recommande à l'Assemblée générale que la Commission poursuive à sa prochaine session de fond en 1988, en leur accordant un rang prioritaire, les travaux demandés dans la résolution 41/59 O en date du 3 décembre 1986, en vue de formuler des recommandations et des propositions concrètes, selon qu'il conviendra, concernant le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, en tenant compte notamment des vues et suggestions des Etats Membres ainsi que des documents susmentionnés sur la question.'

44. Le rapport du Président sur le point 8 de l'ordre du jour se lit comme suit :

"Rapport du Président

1. A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 41/59 K du 3 décembre 1986, intitulée 'Armements navals et désarmement', a notamment prié la Commission du désarmement de poursuivre à sa prochaine session, en 1987, l'examen quant au fond de la question et de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, de ses délibérations et recommandations.

2. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie des documents suivants :

- a) Rapport du Secrétaire général contenant une étude sur la course aux armements navals (A/40/535);
- b) Document du Président sur le point 8 de l'ordre du jour (A/CN.10/83);
- c) Document de travail présenté par la Finlande (A/CN.10/90);
- d) Document de travail présenté par la Bulgarie, la République démocratique allemande et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CN.10/92);
- e) Document de travail présenté par la Suède (A/CN.10/101).

3. Le 4 mai 1987, le Président de la Commission du désarmement a décidé de procéder comme l'année précédente et d'organiser, sous sa responsabilité, des consultations ouvertes d'ordre technique sur la question. Comme suite à cette décision, le Président a confié la conduite effective de ces consultations à un 'ami du Président', en l'occurrence le représentant de l'Indonésie. Le Groupe de consultation a tenu sept séances.

4. Les réunions ont permis de formuler plusieurs conclusions et recommandations sur le fond du sujet. Celles-ci figurent dans un document de travail du Président (A/CN.10/102) qui a reçu l'approbation de toutes les délégations participant aux consultations sur les questions de fond et qui, à leur avis, pourrait servir de base à la suite des délibérations sur la question."

45. Le rapport du Groupe de travail III sur le point 9 de l'ordre du jour se lit comme suit :

"Rapport du Groupe de travail III

1. A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 41/59 C du 3 décembre 1986, dans laquelle elle a, entre autres choses, prié la Commission du désarmement d'examiner à sa prochaine session, en 1987, la question du désarmement classique, en tenant pleinement compte des recommandations et conclusions déjà contenues dans l'Etude, ainsi que toutes autres propositions pertinentes, déjà présentées ou à venir, pour aider à identifier les mesures de réduction des armements classiques et de désarmement qui pourraient être prises, et de rendre compte de ses délibérations à

l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session. Dans sa résolution 41/59 G, l'Assemblée générale a également, entre autres choses, prié la Commission du désarmement d'examiner, à sa session de 1987 sur les questions de fond, des questions relatives au désarmement classique.

2. A sa 111e séance, le 4 mai 1987, la Commission du désarmement a décidé de créer le Groupe de travail III, chargé d'examiner le point 9 de l'ordre du jour, quant au fond des questions relatives au désarmement classique, y compris les recommandations et conclusions figurant dans l'Etude.

3. Le Groupe de travail s'est réuni sous la présidence de M. Skjold G. Mellbin (Danemark) et a tenu neuf séances entre le 11 et le 26 mai.

4. En procédant à ses travaux, le Groupe de travail était saisi de l'Etude (A/39/348), des vues des Etats Membres sur l'Etude (A/40/486 et Add.1, A/41/501 et Add.1 et 2 et A/CN.10/86 et Add.1) ainsi que de certains documents de travail présentés par les Etats Membres ci-après :

- a) Document de travail présenté par le Danemark (A/CN.10/88);
- b) Document de travail présenté par la Chine (A/CN.10/95);
- c) Document de travail présenté par la Hongrie (A/CN.10/98);
- d) Document de travail présenté par l'Inde (A/CN.10/100);
- e) Document de travail présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/CN.10/1987/WG.III/WP.1).

5. Au cours des débats, les documents ci-après ont été soumis au Groupe :

- a) Projet de liste d'éléments pour le rapport du Groupe de travail III (A/CN.10/1987/WG.III/CRP.1);
- b) Rapport du Groupe de travail III - projet de paragraphe sur les Principes (A/CN.10/1987/WG.III/CRP.2);
- c) Projet de rapport du Groupe de travail III (A/CN.10/1987/WG.III/CRP.3 et Rev.1 et 2);
- d) Amendements proposés au paragraphe 7 du projet de rapport du Groupe de travail III, présentés par l'Algérie, Cuba, les Pays-Bas, les Philippines, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/CN.10/1987/WG.III/CRP.4);
- e) Paragraphe supplémentaire 11 bis, proposé par l'Argentine (A/CN.10/1987/WG.III/CRP.5);
- f) Proposition de l'Egypte concernant un nouveau paragraphe 11 ter (A/CN.10/1987/WG.III/CRP.6);
- g) Proposition de l'Inde concernant l'insertion d'un nouveau paragraphe (A/CN.10/1987/WG.III/CRP.7);

h) Proposition de Cuba concernant un nouveau paragraphe 9 bis (A/CN.10/1987/WG.III/CRP.6);

i) Amendements proposés par la Chine au projet de rapport du Groupe de travail III (A/CN.10/1987/WG.III/CRP.9);

j) Proposition du Danemark concernant une addition au paragraphe 8 (A/CN.10/1987/WG.III/CRP.10);

k) Texte révisé du Président pour le paragraphe 9 (A/CN.10/1987/WG.III/CRP.11);

l) Proposition du Pérou concernant un nouveau paragraphe 9 bis (A/CN.10/1987/WG.III/CRP.12);

m) Proposition de l'Inde concernant la première phrase du paragraphe 4 (A/CN.10/1987/WG.III/CRP.13);

n) Proposition de l'Australie concernant une addition au paragraphe 11 (A/CN.10/1987/WG.III/CRP.14).

5. Un échange de vues approfondi sur les questions de fond a eu lieu au cours des délibérations mais, dans le temps qui lui était imparti, le Groupe de travail n'a pas été en mesure de clore ses discussions par un accord sur le projet de rapport révisé dont il était saisi (A/CN.10/1987/WG.III/CRP.3/Rev.2). Compte tenu de la recommandation figurant au paragraphe 7 ci-après, le texte tel qu'il se présentait à la fin des débats sera publié en tant que CRP.3/Rev.3 et, avec les documents de séance énumérés au paragraphe 5 ci-dessus, il servira de base aux débats que la Commission du désarmement consacrera au désarmement classique lors de sa prochaine session consacrée aux questions de fond. Pour ce qui est du CRP.3/Rev.3, il était entendu qu'aucune partie de ce texte ne doit être considérée comme étant définitivement adoptée tant que le texte dans son ensemble n'est pas adopté et que le droit de toute délégation de présenter des amendements à toute partie de ce texte est ainsi réservé.

7. A sa 9e séance, le 26 mai, le Groupe de travail a décidé de recommander à la Commission de présenter la recommandation suivante concernant le point 9 de l'ordre du jour :

"La Commission du désarmement recommande à l'Assemblée générale que la Commission poursuive ses travaux sur le désarmement classique à sa prochaine session consacrée aux questions de fond, en 1988."

46. Le rapport du Groupe de travail IV sur le point 10 de l'ordre du jour se lit comme suit :

"Rapport du Groupe de travail IV

1. A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 41/86 Q, du 4 décembre 1986, dans laquelle elle a notamment prié la Commission du désarmement d'examiner, à sa session de 1987 consacrée aux questions de fond, la vérification sous tous ses aspects, y compris les principes, dispositions et techniques d'inclusion de mesures de vérification

appropriées dans les accords de limitation des armements et de désarmement, ainsi que le rôle de l'Organisation des Nations Unies et de ses Etats Membres dans le domaine de la vérification. La Commission du désarmement a en outre été priée de rendre compte à l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session de ses délibérations, conclusions et recommandations sur ce sujet.

2. A sa 111e séance, le 4 mai 1987, la Commission du désarmement a décidé de créer le Groupe de travail IV pour qu'il examine le point 10 de l'ordre du jour relatif à la vérification sous tous ses aspects comme demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/86 Q.

3. Le Groupe de travail s'est réuni sous la présidence de M. Douglas Roche (Canada) et a tenu huit séances entre le 11 et le 22 mai. Les trois premières séances ont été consacrées à un échange de vues général sur le thème de la vérification sous tous ses aspects. A l'issue de cet échange de vues, le Groupe de travail a décidé de faire porter une séance sur chacun des trois sujets suivants : 1) principes, 2) dispositions et techniques et 3) rôle de l'ONU et de ses Etats Membres dans le domaine de la vérification. La dernière séance a été consacrée à la rédaction du rapport du Groupe de travail.

4. Pour ses travaux, le Groupe de travail était saisi des réponses que les Etats Membres avaient adressées au Secrétaire général concernant la vérification sous tous ses aspects en application des résolutions 40/152 O du 16 décembre 1985 et 41/86 Q du 4 décembre 1986 de l'Assemblée générale - réponses reproduites dans les documents A/41/422 et Add.1 et 2 et A/CN.10/87 et Add.1 -, ainsi que d'autres documents pertinents sur le sujet, y compris le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale (résolution S-10/2). Le Président a établi et fait distribuer un document contenant un projet de conclusions du Groupe de travail. En outre, d'autres documents ont été présentés par des délégations. Tous les documents suivants ont été considérés comme ayant un statut égal :

a) La vérification sous tous ses aspects : principes, dispositions et techniques : projet de conclusions présenté par le Président du Groupe de travail IV (A/CN.10/89);

b) La vérification sous tous ses aspects : création d'une base de données des Nations Unies sur la vérification des accords en matière de limitation des armements; document présenté par la Finlande (A/CN.10/91);

c) La vérification sous tous ses aspects : aspects fondamentaux de la vérification des mesures propres à accroître la confiance, de la limitation des armements et du désarmement à toutes les étapes de l'évolution vers un monde sûr et exempt d'armes nucléaires; document présenté par la Bulgarie, la République socialiste soviétique de Biélorussie et la Tchécoslovaquie (A/CN.10/93);

d) La vérification sous tous ses aspects; document présenté par le Cameroun (A/CN.10/97);

e) La vérification sous tous ses aspects; document présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/CN.10/1987/WG.IV/WP.1);

f) Principes de la vérification; document présenté par la Bulgarie, la République socialiste soviétique de Biélorussie et la Tchécoslovaquie (A/CN.10/1987/WG.IV/WP.2);

g) La vérification sous tous ses aspects; document présenté par la République démocratique allemande (A/CN.10/1987/WG.IV/WP.3);

h) Le rôle de l'Organisation des Nations Unies et de ses Etats Membres dans le domaine de la vérification; document présenté par la Bulgarie, la République socialiste soviétique de Biélorussie et la Tchécoslovaquie (A/CN.10/1987/WG.IV/WP.4);

i) La vérification sous tous ses aspects : rôle de l'Organisation des Nations Unies en matière de vérification, participation de tierces parties au processus de vérification et arrangements de caractère régional; document présenté par l'Argentine (A/CN.10/1987/WG.IV/WP.5).

5. Le Groupe de travail a tout d'abord tenu un échange de vues sur le sujet de la vérification sous tous ses aspects. Les membres du Groupe s'accordaient dans l'ensemble à penser que la vérification était un élément crucial de la mise au point et de l'application d'accords de limitation des armements et de désarmement et que, vu l'évolution récente de la situation, les délibérations de la Commission du désarmement sur ce sujet venaient à point nommé. Divers points de vue ont été exprimés concernant les principes, les dispositions et les techniques, ainsi que le rôle de l'ONU et de ses Etats Membres dans le domaine de la vérification, et concernant la procédure que le Groupe de travail devait suivre. Un certain nombre de suggestions ont été faites en ce qui concerne d'éventuelles recommandations à présenter.

6. Au cours de ses débats, le Groupe de travail a progressé sur certaines questions de fond. Il a réaffirmé la validité des principes de base énoncés à propos de la vérification dans le Document final de la dixième session extraordinaire, qui avait été adopté par consensus en 1978. Les paragraphes pertinents du Document final sont les suivants :

Paragraphe 31 : Les accords dans le domaine du désarmement et de la limitation des armements devraient prévoir des mesures de vérification adéquates jugées satisfaisantes par toutes les parties intéressées, de manière à créer la confiance nécessaire et à assurer le respect de ces mesures par toutes les parties. La nature et les modalités de la vérification à prévoir dans tout accord particulier dépendent et devraient être fonction des objectifs, de la portée et de la nature dudit accord. Les accords devraient prévoir la participation des parties, directement ou par l'intermédiaire des organismes des Nations Unies, au processus de vérification. Il faudrait utiliser, le cas échéant, une combinaison de plusieurs méthodes de vérification ainsi que d'autres procédures d'exécution.

Paragraphe 91 : Pour faciliter la conclusion et l'application effective des accords de désarmement et créer un climat de confiance, les Etats devraient accepter l'inclusion de dispositions adéquates de vérification de ces accords.

Paragraphe 92 : Dans le contexte des négociations internationales relatives au désarmement, le problème de la vérification devrait être

examiné plus avant et des méthodes et procédures adéquates en la matière devraient être étudiées. Il ne faudrait ménager aucun effort pour mettre au point des méthodes et des procédures appropriées qui ne soient pas discriminatoires, ne constituent pas une ingérence indue dans les affaires intérieures d'autres Etats et n'entravent pas leur développement économique et social.

Le Groupe de travail est convenu qu'il faudrait préciser et compléter ces principes afin de mettre à profit l'expérience acquise depuis juillet 1978.

7. Au cours de ses débats sur les principes relatifs à la vérification sous tous ses aspects, le Groupe de travail a pu aboutir à un accord sur certains points qui précisent ou complètent les principes de base contenus dans le Document final. Certes, il reste beaucoup à faire pour formuler de façon adéquate ces principes et d'autres ayant trait à la vérification. Toutefois, on trouvera ci-après, à titre indicatif, une liste non exhaustive des points au sujet desquels un accord s'est dégagé :

- 1) Des mesures de vérification appropriées et efficaces constituent un élément essentiel de tout accord de limitation des armements et de désarmement.
- 2) Les mesures de vérification ne constituent pas un but en elles-mêmes mais un élément essentiel du processus menant à la conclusion d'accords de limitation des armements et de désarmement.
- 3) La vérification devrait faciliter l'application des mesures de limitation des armements et de désarmement, renforcer la confiance entre les Etats et assurer le respect des accords par toutes les parties.
- 4) Des mesures de vérification appropriées et efficaces exigent le recours à différentes techniques, notamment à des moyens techniques nationaux, à des moyens techniques internationaux et à des procédures internationales, y compris des inspections sur place.
- 5) Une plus grande ouverture ne peut que faciliter la vérification dans le cadre du processus de limitation des armements et de désarmement.
- 6) Les accords de limitation des armements et de désarmement devraient comporter des dispositions stipulant formellement l'engagement de chaque partie de ne pas intervenir en ce qui concerne les méthodes, procédures et techniques de vérification convenues, lorsque celles-ci sont appliquées en conformité avec les dispositions de l'accord et les principes généralement reconnus du droit international.
- 7) Les accords de limitation des armements et de désarmement devraient comporter des dispositions stipulant expressément l'engagement de chaque partie de ne pas employer délibérément des procédés de dissimulation qui empêchent l'application des mesures destinées à vérifier le respect de l'accord.
- 8) Tout accord de limitation des armements et de désarmement doit prévoir des procédures et des mécanismes d'examen et d'évaluation

qui permettent de déterminer de façon continue l'idonéité et l'efficacité du système de vérification. Il faudrait, dans la mesure du possible, convenir de la périodicité de ces examens afin de faciliter l'évaluation.

- 9) La question des arrangements en matière de vérification devrait être examinée pendant la phase initiale et à toutes les étapes des négociations touchant des accords spécifiques de limitation des armements et de désarmement.
- 10) Tous les Etats ont des droits égaux pour ce qui est de participer au processus de vérification internationale des accords auxquels ils sont parties.

8. Le Groupe de travail est convenu qu'un répertoire des méthodes, procédures et techniques possibles, y compris celles qui forment partie des accords existants de limitation des armements et de désarmement ainsi que des méthodes, procédures et techniques proposées, pourrait contribuer à ce que la vérification soit envisagée comme formant partie intégrante des négociations sur la limitation des armements et le désarmement. Un tel répertoire aurait un caractère indicatif et donnerait une idée de l'éventail et de la portée, des méthodes, procédures et techniques pouvant être appliquées pour vérifier le respect des accords. Ce répertoire descriptif et non limitatif pourrait être établi à partir des documents communiqués à la Commission du désarmement et des vues exprimées lors de ses délibérations. La Commission devrait examiner plus avant la structure de ce répertoire et les dépenses auxquelles son élaboration donnerait lieu.

9. Le Groupe de travail est convenu que, de même qu'elle est investie d'un rôle central et d'une responsabilité primordiale dans le domaine du désarmement, ainsi qu'il est stipulé au paragraphe 114 du Document final de la dixième session extraordinaire, l'Organisation des Nations Unies a un rôle important à jouer dans le contexte de la vérification du respect des accords de limitation des armements et de désarmement. Le Groupe de travail appuie également le point de vue exprimé par le Secrétaire général dans son rapport annuel pour 1986, selon lequel il faudrait explorer les voies par lesquelles l'Organisation pourrait aider à l'application d'arrangements concernant les procédures de vérification et le respect des accords.

10. Un accord s'est également dégagé au Groupe de travail touchant certaines autres questions qui ont trait au rôle de l'Organisation des Nations Unies en matière de vérification. Mettant à profit l'expérience et les connaissances acquises, en particulier dans le cadre des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique, des accords de limitation des armements et de désarmement existants, des opérations de maintien de la paix et des enquêtes menées par le Secrétaire général, l'Organisation des Nations Unies pourrait fournir une assistance, des conseils et des avis techniques aux négociateurs des accords de limitation des armements et de désarmement.

11. Etant donné l'inégale répartition des capacités techniques en matière de vérification, la Commission du désarmement est convenue que l'Organisation des Nations Unies devrait examiner la possibilité d'établir et de gérer une base de données ayant trait à cette question. Les Etats Membres et les organisations internationales intéressées seraient invités à verser à cette

base de données des informations diverses concernant la limitation des armements et le désarmement, y compris touchant les mesures propres à renforcer la confiance. Cette base de données pourrait inclure un catalogue des dispositions, procédures et méthodes relatives à la vérification ainsi qu'une liste d'experts dont les Etats Membres pourraient solliciter l'assistance pour mettre au point des systèmes de vérification.

12. A sa 8e séance, le 22 mai, le Groupe de travail a décidé de recommander à la Commission d'adopter la recommandation suivante concernant le point 10 de l'ordre du jour :

'La Commission du désarmement recommande à l'Assemblée générale que la Commission poursuive, à sa prochaine session de fond, en 1988, les travaux dont l'Assemblée a demandé l'exécution dans sa résolution 41/86 Q du 4 décembre 1986 et qui revêtent une importance cruciale pour la négociation et l'application d'accords de limitation des armements et de désarmement, en vue d'élaborer des recommandations et des propositions concrètes, selon qu'il convient, concernant la vérification sous tous ses aspects, y compris les principes, dispositions et techniques d'inclusion de mesures de vérification appropriées dans les accords de limitation des armements et de désarmement, ainsi que le rôle de l'Organisation des Nations Unies et de ses Etats Membres dans le domaine de la vérification, en tenant compte, entre autres, des vues et suggestions des Etats Membres ainsi que des documents susmentionnés se rapportant à cette question.'

* * *

Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément No 42 (A/41/42).

2/ Résolution S-10/2 de l'Assemblée générale.

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément No 27 (A/41/27).

4/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IX.1.

Liste des formules proposées pour la rédaction des recommandations
concernant le point 4 de l'ordre du jour

Recommandation No 1

Tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies devraient réaffirmer leur entier engagement aux buts de la Charte des Nations Unies et observer strictement les principes de la Charte ainsi que les autres principes pertinents et généralement reconnus du droit international touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier les principes du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat, ou contre les peuples sous domination coloniale ou étrangère qui cherchent à exercer leur droit à l'autodétermination et à accéder à l'indépendance; de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats; de l'inviolabilité des frontières internationales, et du règlement pacifique des différends, eu égard au droit naturel de légitime défense individuelle et collective des Etats, conformément à la Charte.

Recommandation No 2

Tous les Etats sont instamment invités à contribuer effectivement au renforcement du rôle central et de la responsabilité essentielle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement. Le processus de désarmement touchant les intérêts vitaux de tous les Etats en matière de sécurité, ceux-ci doivent s'intéresser activement et contribuer aux mesures de désarmement et de limitation des armements, mesures qui ont un rôle essentiel à jouer dans le maintien et le renforcement de la sécurité internationale.

Si le désarmement est bien la responsabilité de tous les Etats, c'est aux Etats dotés d'armes nucléaires qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer le désarmement dans le domaine nucléaire et, avec les autres Etats militairement importants, d'arrêter et d'inverser la course aux armements.

Il convient de tout faire pour que la Conférence du désarmement, qui est un organe multilatéral de négociation unique dans le domaine du désarmement, puisse s'acquitter de ses responsabilités par la négociation et l'adoption de mesures concrètes de désarmement afin de promouvoir efficacement la réalisation d'un désarmement général et complet sous un contrôle international effectif.

I

Recommandation No 3

En vue d'appliquer les recommandations et décisions contenues dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, la première session extraordinaire consacrée au désarmement (résolution S-10/2), tous les Etats, en particulier ceux qui possèdent des armes nucléaires et plus spécialement ceux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, devraient engager de toute urgence des négociations pour s'acquitter des tâches prioritaires énoncées dans le Programme d'action.

Il faudrait intensifier ou, le cas échéant, entamer d'urgence des négociations en vue de conclure des accords, en application du paragraphe 50 du Document final, pour arrêter et inverser la course aux armes nucléaires et réaliser le plus tôt possible l'objectif ultime qui y est défini, à savoir finir par éliminer complètement les armes nucléaires.

Il conviendrait de poursuivre, dans les instances appropriées, des négociations qui aboutiraient à des réductions des armements, en particulier des armements nucléaires, et à d'autres mesures dans le domaine du désarmement et de conclure des accords, conformément aux paragraphes 29 et 31 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.

Recommandation No 4

[La Commission du désarmement recommande que l'Assemblée générale note avec satisfaction l'accord conclu à Genève en novembre 1985 lors de la réunion au sommet entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique pour accélérer les travaux dans le cadre des négociations sur les armes nucléaires et spatiales, en vue de s'acquitter des tâches énoncées dans leur déclaration commune du 8 janvier 1985, à savoir prévenir une course aux armements dans l'espace et mettre fin à celle qui se poursuit sur la Terre, limiter et réduire les armes nucléaires et renforcer la stabilité stratégique [en vue, à terme, d'éliminer totalement et partout les armes nucléaires]. L'Assemblée générale pourrait également appuyer résolument l'appel lancé par les dirigeants des deux Etats pour des progrès rapides, en particulier dans les domaines où existe un terrain d'entente.

A cet égard, la Commission du désarmement recommande à l'Assemblée générale de prendre note avec satisfaction de la Déclaration commune faite par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique lors de la réunion au sommet de Genève, notamment du fait que les deux Etats soient convenus qu'une guerre nucléaire ne pouvait être gagnée et ne devait jamais être engagée, que tout conflit entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique pourrait avoir des conséquences catastrophiques, que toute guerre entre eux, qu'elle fût nucléaire ou classique, devait être évitée, et qu'ils ne chercheraient pas à s'assurer la supériorité militaire.

Il est indispensable de traduire d'urgence ces accords dans la pratique.

Les deux parties aux négociations devraient avoir constamment à l'esprit que ce ne sont pas seulement leurs intérêts nationaux qui sont en jeu, mais également les intérêts vitaux de tous les peuples du monde et, en conséquence, elles devraient tenir l'Assemblée générale [et la Conférence du désarmement] dûment informées des progrès de leurs négociations, sans préjudice du progrès de ces négociations.

Etant donné que tous les Etats Membres souhaitent voir s'accomplir rapidement les tâches convenues dans le cadre des négociations entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique, il importe au plus haut point de mener ces négociations dans un esprit de conciliation en adoptant une attitude constructive, pour respecter l'accord conclu sur leur portée.

[Des négociations bilatérales ne diminuent en rien la nécessité urgente d'entreprendre des négociations multilatérales sur les points prioritaires figurant à l'ordre du jour de la Conférence du désarmement.]

Recommandation No 5

Tous les Etats, et en particulier les principaux Etats dotés d'armes nucléaires, sont instamment priés de poursuivre vigoureusement leurs négociations sur la limitation des armements et le désarmement et de tenir l'Organisation des Nations Unies dûment informée de toutes les mesures prises dans ce domaine, qu'elles soient unilatérales, bilatérales, régionales ou multilatérales, sans préjudice du progrès des négociations.

Recommandation No 6

[La Conférence du désarmement devrait mener sans retard des négociations sur la cessation de la course aux armements nucléaires et sur le désarmement nucléaire et, en particulier, entreprendre l'élaboration de mesures concrètes à cet effet, conformément au paragraphe 50 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, y compris un programme de désarmement nucléaire. Un tel programme, complet et échelonné selon un calendrier convenu, dans la mesure du possible, devrait prévoir la réduction progressive et équilibrée des stocks d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, jusqu'à leur élimination complète. Il devrait viser à éliminer complètement les armes nucléaires dans le monde d'ici à l'an 2000 et pourrait être réalisé en trois phases :

a) Une première phase de cinq à huit ans, au cours de laquelle les Etats-Unis et l'Union des Républiques socialistes soviétiques réduiraient leurs arsenaux nucléaires, renonceraient à mettre au point, essayer et déployer des armes spatiales de frappe et déclareraient un moratoire sur leurs explosions nucléaires;

b) Une deuxième phase, qui durerait de cinq à sept ans et au cours de laquelle les autres Etats dotés d'armes nucléaires prendraient part au processus de désarmement nucléaire;

c) Une dernière phase, au cours de laquelle serait achevée l'élimination de toutes les armes nucléaires restantes.

La vérification de la destruction ou de la limitation des armes nucléaires et de leurs vecteurs se ferait par des moyens techniques nationaux, des inspections sur le terrain et d'autres mesures.]

Recommandation No 7

a) [Un traité interdisant tous les essais d'armes nucléaires devrait être conclu d'urgence. A cet effet, la Conférence du désarmement devrait immédiatement entreprendre les négociations appropriées.]

b) [L'examen de fond des questions précises ayant trait à l'interdiction complète des essais d'armes nucléaires devrait être entrepris immédiatement en vue de la négociation d'un traité sur ce sujet.]

c) [Un traité interdisant totalement les essais d'armes nucléaires devrait être négocié et conclu dans le cadre d'un processus effectif de désarmement nucléaire.]

d) [Un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, interdisant à tous les Etats toute explosion nucléaire à des fins d'essai, en tout milieu et pour toujours, devrait être conclu d'urgence.]

e) [Un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, interdisant à tous les Etats toute explosion [d'arme] nucléaire à des fins d'essai, en tous milieux et pour toujours, devrait être conclu d'urgence. Il faut, à cette fin, tirer parti de toutes les occasions, y compris les négociations menées dans le cadre de la Conférence du désarmement, et les négociations bilatérales ou trilatérales. On pourrait également parvenir à un accord en étendant le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau aux essais souterrains d'armes nucléaires. Le traité devrait prévoir des mesures de vérification strictes, notamment celles qui ont été proposées par les dirigeants de l'Argentine, de la Grèce, de l'Inde, du Mexique, de la République-Unie de Tanzanie et de la Suède, allant jusqu'à des inspections sur place. Dans tous les pourparlers, les questions relatives à la vérification de l'application de l'accord pourraient être examinées en même temps que d'autres questions de fond touchant l'interdiction des essais nucléaires.]

Texte à ajouter à la fin de la recommandation No 7

[En attendant la conclusion de ce traité, les Etats dotés d'armes nucléaires sont invités à déclarer un moratoire sur toutes les explosions nucléaires à compter d'une date qui sera convenue par l'ensemble d'entre eux. Il convient de se féliciter de la déclaration de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant sa décision de prolonger son moratoire unilatéral jusqu'au 6 août 1986. La conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires serait considérablement facilitée si les Etats-Unis d'Amérique suivaient cet exemple.]
[En attendant la conclusion de ce traité, les deux grandes puissances nucléaires, dont la plupart des explosions nucléaires sont le fait, sont invitées à cesser immédiatement leurs essais nucléaires en vue de faciliter les négociations sur un traité interdisant totalement ces essais et sur d'autres mesures de désarmement nucléaire.]

Recommandation No 8

Chaque Etat a le devoir de s'abstenir, dans ses relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. La menace ou l'emploi de la force constituent une violation du droit international et de la Charte des Nations Unies et engagent la responsabilité internationale des Etats. Les recommandations Nos 9 à 14 ont été proposées en tenant pleinement compte de l'applicabilité générale de la recommandation No 8.

Recommandation No 9

Pour intensifier le processus de désarmement, il faudrait tenir compte du fait que l'humanité se trouve face, à l'heure actuelle, à une menace sans précédent de destruction, due à l'accumulation massive des armes les plus puissantes jamais produites et à la course aux armes de ce type. En conséquence, le désarmement, en particulier le désarmement nucléaire, devrait être envisagé comme une question absolument prioritaire et d'une importance vitale pour l'humanité.

Les mesures visant à prévenir une guerre nucléaire et à promouvoir le désarmement nucléaire doivent tenir compte des intérêts des Etats en matière de sécurité, qu'ils soient ou non dotés d'armes nucléaires.

Recommandation No 10

A l'heure actuelle, la déclaration des deux principales puissances nucléaires, à savoir qu'une guerre nucléaire ne peut être gagnée et ne doit jamais être engagée, jouit d'un large appui. En attendant la réalisation du désarmement nucléaire, tous les Etats devraient coopérer en vue de l'adoption de mesures concrètes appropriées visant à prévenir le déclenchement d'une guerre nucléaire et à éviter l'utilisation d'armes nucléaires. Il conviendrait de noter l'engagement actuellement pris par deux Etats dotés d'armes nucléaires de ne pas utiliser en premier lieu des armes nucléaires ainsi que les déclarations de certains Etats sur la non-utilisation de toute arme quelle qu'elle soit, sauf pour répondre à une attaque armée.

[La Conférence du désarmement devrait entreprendre, à titre absolument prioritaire, des négociations en vue d'aboutir à un accord sur des mesures concrètes appropriées visant à prévenir une guerre nucléaire.]

[Le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies pourrait également examiner la question du désarmement nucléaire et de la prévention d'une guerre nucléaire.]

Recommandation No 11

[Un gel des armements nucléaires qui pourrait commencer par les deux Etats dotés d'armes nucléaires possédant les plus gros arsenaux nucléaires. Ce gel serait soumis à toutes les mesures et procédures de vérification pertinentes qui ont été déjà convenues par les parties dans le cadre des traités SALT I et SALT II ainsi qu'à celles sur lesquelles ils se sont entendus en principe lors des négociations trilatérales préparatoires de Genève sur l'interdiction complète des essais nucléaires.]

[Un gel de la mise au point, de la production, du stockage et du déploiement d'armes nucléaires devrait être immédiatement imposé, à titre de premier pas vers la réduction et, ultérieurement, la suppression des arsenaux nucléaires.]

[Il est de la plus haute importance que les puissances nucléaires qui possèdent les plus grands arsenaux nucléaires donnent l'exemple en arrêtant et inversant la course aux armements entre elles et en réduisant considérablement leurs arsenaux nucléaires existants, afin de créer des conditions favorables, pour tous les Etats nucléaires, à l'adoption ultérieure d'autres mesures de désarmement nucléaire, y compris un gel de la mise au point, de la production, du stockage et du déploiement d'armes nucléaires.]

[Il faudrait engager et mener à bien des négociations qui débouchent sur des réductions substantielles des stocks d'armes nucléaires.] [Il faudrait conclure des accords qui conduisent à des réductions substantielles d'armes nucléaires.] [Ces réductions devront être mutuelles, équilibrées et vérifiables.]

[Les Etats dotés d'armes nucléaires devraient négocier un gel mutuellement équilibré et vérifiable des arsenaux nucléaires, qui devrait être suivi de

réductions substantielles de ces arsenaux et ne pas être considéré comme tenant lieu de désarmement.]

Recommandation No 12

[La prévention d'une guerre nucléaire passe fondamentalement par l'interdiction complète et la destruction totale des armes nucléaires. En attendant d'atteindre ce but, les pays qui possèdent les plus grands arsenaux nucléaires devraient donner l'exemple en mettant fin aux essais nucléaires, en cessant de fabriquer et de déployer des armes nucléaires et en réduisant considérablement leurs arsenaux nucléaires existants. Après quoi, il conviendrait que les autres Etats dotés d'armes nucléaires prennent des mesures correspondantes suivant une proportion et des procédures raisonnables.]

Recommandation No 13

[Il faudrait conclure un accord donnant force juridique obligatoire absolue à l'engagement que prendraient tous les Etats dotés d'armes nucléaires de ne pas utiliser les premiers ces terribles armes de destruction massive.]

[En attendant l'adoption d'une convention sur l'interdiction de l'utilisation ou de la menace de l'utilisation d'armes nucléaires par tous les Etats qui en sont dotés, des déclarations de tous les Etats dotés d'armes nucléaires, par lesquelles ils s'engageraient, collectivement ou individuellement, à ne pas être les premiers à faire usage de ces armes, seraient un moyen de renforcer le climat de confiance et une première mesure visant à atténuer le risque d'un conflit nucléaire.]

[Conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, les Etats ne devraient jamais faire usage d'une arme quelconque, sauf dans l'exercice du droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective.]

Recommandation No 14

[Une convention sur l'interdiction de l'utilisation ou de la menace de l'utilisation d'armes nucléaires par tous les Etats qui en sont dotés devrait être négociée et adoptée de toute urgence, en attendant des mesures effectives de désarmement nucléaire.]

Texte proposé comme variante des recommandations Nos 13 et 14

[Réaffirmant le principe de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force posé par la Charte des Nations Unies, les Etats devraient s'engager, collectivement ou individuellement, à ne jamais être les premiers à faire usage d'une arme quelconque, nucléaire ou classique, sauf dans l'exercice du droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective.]

Recommandation No 15

[Compte tenu du danger qu'une course aux armements dans l'espace constitue pour toute l'humanité, en particulier du danger imminent d'exacerber l'insécurité actuelle par des faits susceptibles de saper davantage la paix et la sécurité internationales, la Conférence du désarmement devrait entreprendre d'urgence des négociations en vue de conclure un ou plusieurs accords, selon qu'il conviendra, pour empêcher une course aux armements sous tous ses aspects dans l'espace.]

Pour contribuer à prévenir une course aux armements dans l'espace, la Conférence du désarmement devrait intensifier ses travaux, conformément au mandat du Comité spécial qu'elle a constitué.

[Il est entendu que la création du Comité spécial ne constitue qu'une première étape sur la voie de négociations multilatérales en vue de la conclusion d'un ou de plusieurs accords, selon qu'il conviendra, visant à prévenir une course aux armements dans l'espace sous tous ses aspects.]

Recommandation No 16

En attendant des mesures globales de désarmement nucléaire et classique, les Etats devraient continuer à coopérer à la mise au point d'un dispositif détaillé et destiné à prévenir la guerre nucléaire et tout conflit armé. Ce dispositif pourrait comprendre une vaste gamme de mesures propres à accroître la confiance, y compris des mesures relatives aux armes nucléaires, qui seraient négociées dans les instances appropriées, en vue d'être appliquées au niveau régional ou mondial.

Recommandation No 17

Les armes nucléaires et classiques et les forces militaires devraient être réduites d'une façon mutuelle, équilibrée et vérifiable, notamment dans les régions où leur concentration a atteint les niveaux les plus dangereux.

Recommandation No 18

[Aucune arme nucléaire ne devrait être déployée dans les territoires qui en sont exempts. Dans les pays où des armes de ce type ont déjà été installées, les stocks de ces armes ne devraient être ni augmentés ni renouvelés. Les armes nucléaires déployées par les pays qui en sont dotés hors de leur propre territoire devraient être retirées.]

Recommandation No 19

[Les Etats dotés d'armes nucléaires devraient s'abstenir de faire des œuvres militaires dans lesquelles l'énergie nucléaire est utilisée à des fins non pacifiques, surtout dans les cas où des armes nucléaires sont déployées à proximité d'Etats non dotés d'armes nucléaires, ce qui met en danger leur sécurité.]

Recommandation No 20

Considérant que les Etats dotés d'armes nucléaires devraient garantir que les Etats non dotés d'armes nucléaires ne seront pas menacés ou attaqués avec des armes nucléaires et vu les déclarations unilatérales faites dans ce contexte, il faudrait engager des négociations en vue de la conclusion [s'il y a lieu] d'arrangements internationaux efficaces pour garantir [tous] les Etats non dotés d'armes nucléaires [, sans discrimination aucune,] contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires.

Recommandation No 21

La création, dans différentes parties du monde, de zones exemptes d'armes nucléaires, sur la base d'accords et/ou d'arrangements librement conclus entre les Etats de la région, constitue une mesure de désarmement importante [et] [Des zones exemptes d'armes nucléaires, qui renforceraient la sécurité et la stabilité dans le

monde] devrait [devraient] être encouragée[s], l'objectif final étant un monde entièrement exempt d'armes nucléaires. Dans la création de ces zones, il faudrait tenir compte des particularités de [chaque région] [de la région en question]. [Ces accords ou arrangements devraient être strictement observés, et le respect effectif du statut de ces zones par [tous] les Etats [dotés d'armes nucléaires] [concernés] devrait être soumis à des procédures de vérification [convenues] appropriées, de telle sorte que ces zones soient véritablement exemptes d'armes nucléaires.]

Recommandation No 22

[La création de zones de paix dans diverses régions du monde, sur la base de conditions clairement définies et librement déterminées par les Etats concernés de la région, et conformément au droit international, peut contribuer à renforcer la sécurité des Etats situés dans ces zones ainsi que la paix et la sécurité internationales en général. En établissant ces zones de paix, il conviendrait de tenir compte des caractéristiques de la région concernée et des principes de la Charte des Nations Unies.]

Recommandation No 23

Tous les Etats devraient coopérer pour atteindre l'objectif de la non-prolifération nucléaire qui consiste d'une part à empêcher que n'apparaissent de nouveaux Etats dotés d'armes nucléaires en plus des cinq Etats qui possèdent déjà de telles armes et, d'autre part, à réduire progressivement et, finalement, à éliminer complètement les armes nucléaires. Les Etats devraient se conformer entièrement à toutes les dispositions des traités internationaux pertinents auxquels ils sont parties. Les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier, devraient adopter d'urgence des mesures efficaces pour arrêter et inverser la course aux armements nucléaires.

Recommandation No 24

Comme la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects est un sujet de préoccupation universel, tous les Etats sont, ensemble, prié de prendre de nouvelles mesures pour formuler un consensus international sur les moyens d'application universelle et non discriminatoire, propres à empêcher la prolifération d'armes nucléaires.

Recommandation No 25

[Pour assurer la sécurité internationale générale, les conceptions et doctrines militaires doivent être de caractère défensif, ce qui implique que les forces armées sont maintenues au niveau le plus bas possible et que les capacités militaires sont ramenées au niveau indispensable pour assurer la défense.]

II

Phrase d'introduction

Si le désarmement nucléaire présente le degré de priorité le plus élevé, les recommandations ci-après concernant d'autres mesures prioritaires de désarmement devraient être appliquées parallèlement aux négociations sur le désarmement nucléaire.

Recommandation No 1

Il faudrait s'efforcer de conclure d'urgence une convention sur l'interdiction absolue et effective de mettre au point, de produire et de stocker des armes chimiques et sur la destruction de ces armes. A cette fin, la Conférence du désarmement devrait accélérer ses travaux en vue de présenter sans tarder un projet de convention à l'Assemblée générale.

Recommandation No 2

Le perfectionnement et l'accumulation croissante d'armes classiques dans de nombreuses parties du monde donnent une nouvelle dimension à la course aux armements, [surtout dans le cas des Etats qui possèdent les arsenaux militaires les plus importants]. Par conséquent, les efforts de désarmement classique devraient être résolument poursuivis dans la voie d'un désarmement général et complet.

Les pays dotés des arsenaux militaires les plus importants, qui ont une responsabilité particulière pour ce qui est de poursuivre le processus de réduction des armements classiques, ainsi que les Etats membres des deux principales alliances militaires, sont instamment priés de poursuivre résolument les négociations sur le désarmement classique en vue de parvenir sans tarder à un accord sur la limitation et la réduction progressive et équilibrée des forces armées et des armements classiques, sous un contrôle international efficace, dans leurs régions respectives.

Tous les Etats sont encouragés à faire, sans perdre de vue la nécessité d'assurer leur sécurité et de maintenir la capacité de défense requise, de nouveaux efforts et à prendre, soit individuellement soit dans un contexte régional, [selon qu'il y a lieu,] les mesures voulues pour faire progresser le désarmement classique et promouvoir la paix et la sécurité.

Recommandation No 3

[L'adoption de mesures de désarmement devrait intervenir de façon à garantir le droit de chaque Etat à une sécurité non diminuée. Toutefois, la fourniture massive d'armes à des Etats qui fondent leur sécurité sur des arguments fallacieux pour obtenir des avantages par rapport à d'autres Etats, et pour renforcer la domination coloniale et l'occupation étrangère, a pour effet de perpétuer des situations intolérables et d'exacerber les conflits, et met sérieusement en péril la paix et la sécurité internationales et il convient donc d'y mettre fin.]

Recommandation No 4

[[Il faudrait prévenir une course aux armements dans l'espace. A cet égard, la Commission du désarmement se félicite de la récente décision prise par la Conférence du désarmement dans les termes suivants :

"Dans l'exercice de ses responsabilités du fait qu'elle est le forum multilatéral de négociation sur le désarmement, conformément au paragraphe 120 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, la Conférence du désarmement décide de créer un comité spécial au titre du point 5 de son ordre du jour, intitulé 'Prévention d'une course aux armements dans l'espace .

La Conférence demande au Comité spécial - en s'acquittant de cette responsabilité - de continuer à examiner et d'identifier, en procédant à un examen général de fond, les questions se rapportant à la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

En s'acquittant de cette tâche, le Comité spécial tiendra compte de tous les accords existants, des propositions existantes et des initiatives futures ainsi que des événements survenus depuis sa création en 1985, et il fera rapport à la Conférence du désarmement avant la fin de sa session de 1987 sur l'état d'avancement de ses travaux."]

[En conséquence, il est entendu que la création du Comité spécial ne constitue qu'une première étape dans la voie de l'ouverture urgente de négociations multilatérales en vue de conclure un ou plusieurs accords, selon qu'il conviendra, pour empêcher une course aux armements sous tous ses aspects dans l'espace.]]

Recommandation No 5

Pour créer des conditions propres à assurer le succès du processus de désarmement, tous les Etats devraient respecter strictement les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ainsi que les autres principes pertinents et généralement acceptés du droit international en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'abstenir de tous actes qui risqueraient de nuire aux efforts déployés dans le domaine du désarmement et faire preuve d'une attitude constructive à l'égard des négociations et de la volonté politique d'aboutir à des accords. Le climat de confiance entre nations serait sensiblement amélioré par la conclusion d'accords sur les mesures propres à mettre un terme à la course aux armements et à assurer des réductions effectives des armements en vue de leur élimination totale. L'objectif à tous les stades de ce processus de désarmement doit être une sécurité non diminuée au niveau d'armements le plus bas possible.

Recommandation No 6

[Le désarmement serait facilité si tous les Etats étaient disposés à participer à des négociations en vue du règlement pacifique des conflits auxquels ils sont parties. Le refus d'un gouvernement d'entamer des négociations sur les différends internationaux auxquels il est partie favorise la continuation de tels différends et constitue de ce fait une cause possible d'accélération de la course aux armements.]

[Le désarmement et la sécurité internationale générale seraient facilités si tous les Etats étaient disposés à participer à des négociations en vue du règlement pacifique des conflits auxquels ils peuvent être parties. Le refus d'entamer des négociations sur les différends internationaux favorise la continuation de tels différends et constitue de ce fait une cause possible d'accélération de la course aux armements.]

[Le non-recours à la force pour tenter de régler les différends créerait un climat propice au désarmement.]

Recommandation No 7

Dans le contexte de la Campagne mondiale pour le désarmement, il conviendrait de prendre des mesures pour permettre au public de toutes les régions du monde d'avoir accès à une vaste gamme d'informations et d'opinions objectives sur les questions de la limitation des armements et de désarmement, et sur les dangers que présentent tous les aspects de la course aux armements et de la guerre, en particulier de la guerre nucléaire, en vue de faciliter des choix éclairés sur ces questions vitales au sujet des efforts visant à arrêter et à inverser la course aux armements. Cette campagne devrait promouvoir l'intérêt et l'appui du public pour les objectifs énoncés ci-dessus et notamment pour la conclusion d'accords portant sur des mesures de limitation des armements et de désarmement, en vue d'atteindre l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine
du désarmement*

Lorsqu'elle a examiné le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, la Commission l'a fait du double point de vue des aspects politiques de la question et du mécanisme.

Aspects politiques

1. L'objectif principal de l'ONU est de maintenir la paix et la sécurité internationales.
2. Il importe que tous les Etats Membres de l'Organisation proclament leur attachement sans réserve aux objectifs de la Charte des Nations Unies, et ils ont l'obligation de respecter strictement les principes de la Charte de même que les autres principes généralement acceptés du droit international touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales; ces deux points ont été réaffirmés.
3. Une paix véritable et durable ne peut être instaurée que grâce à la mise en oeuvre effective du système de sécurité prévu dans la Charte des Nations Unies, à une réduction rapide et appréciable du niveau des armements et des forces armées, à l'entente internationale et à l'exemple mutuel, qui mèneront en fin de compte à un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.
4. Les accords multilatéraux sur les mesures de désarmement ont un rôle important à jouer dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.
5. Le succès des négociations sur le désarmement est d'un intérêt vital pour tous les peuples du monde. Tous les Etats ont donc à la fois le droit et le devoir de s'intéresser aux efforts de désarmement et d'y contribuer, conformément au Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale et au document de clôture de sa douzième session extraordinaire. Tous les Etats ont le droit de participer sur un pied d'égalité aux négociations multilatérales sur le désarmement qui ont une incidence sur leur sécurité nationale.
6. Les objectifs fixés dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale n'ont pour la plupart pas encore été atteints. Pour relancer les efforts en ce sens, il faut que tous fassent montre de volonté politique, mais plus particulièrement les puissances dotées de l'arme nucléaire et les autres Etats militairement importants, dont il est dit dans le Document final qu'ils sont responsables au premier chef d'arrêter et d'inverser la course aux armements et d'avancer dans la voie du désarmement.
7. L'Organisation des Nations Unies, instance où toutes les nations sont à même de contribuer aux délibérations et aux négociations sur le désarmement, est investie par la Charte d'un rôle central et d'une responsabilité primordiale dans le domaine du désarmement.

* Publié initialement sous la cote A/CN.10/1987/WG.II/WP.1.

8. Pour aider l'Organisation à s'acquitter du rôle qui lui est confié, les Etats dotés de l'arme nucléaire et les autres Etats militairement importants doivent accepter leur responsabilité spéciale vis-à-vis de la communauté internationale et faire montre de la volonté politique voulue pour surmonter leurs divergences et s'engager dans la voie de mesures concrètes de désarmement.

9. Il importe que tous les Etats considèrent avec respect les recommandations adoptées par l'ONU, et plus spécialement celles qui sont adoptées par consensus, et qu'ils accordent véritablement leur action avec les obligations politiques qu'ils ont assumées. Ils doivent dans le même esprit - et c'est là une tâche importante - donner effet au Document final adopté par accord général lors de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement.

10. L'ONU doit encourager et faciliter tous les efforts de désarmement - qu'ils soient unilatéraux, bilatéraux, régionaux ou multilatéraux - et doit être tenue dûment au courant, par l'Assemblée générale ou par tout autre canal approprié des Nations Unies permettant d'atteindre tous les Membres de l'Organisation, de ce qui est fait en dehors d'elle en matière de désarmement, sans préjudice du déroulement des négociations. Cette nécessité de tenir l'Organisation au courant de ce qui est fait en dehors d'elle s'impose tout particulièrement lorsque les négociations touchent aux intérêts supérieurs d'autres pays et de la communauté internationale dans son ensemble.

11. Le désarmement, la détente internationale, le respect du droit à l'autodétermination et de l'indépendance nationale, le règlement pacifique des différends conformément à la Charte des Nations Unies et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales sont étroitement interdépendants. Tout progrès dans l'un de ces domaines profite à eux tous; inversement, tout échec sur un plan a des conséquences fâcheuses pour les autres.

12. Le désarmement est un élément essentiel d'une paix et d'une sécurité durables. Il est avéré aussi que le renforcement de la sécurité internationale faciliterait un progrès soutenu dans le domaine du désarmement. Il faut donc travailler au désarmement dans l'optique générale de la recherche des moyens de prévenir la guerre, en particulier la guerre nucléaire, et de la mise en place d'un système efficace de sécurité collective en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

13. Les membres permanents du Conseil de sécurité, auxquels la Charte confère un statut et des responsabilités de caractère spécial, devraient de toute urgence s'engager à assurer que le Conseil de sécurité est à même de jouer le rôle central qui est le sien touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris le désarmement.

Mécanisme

14. Pour que le mécanisme dont dispose l'ONU dans le domaine du désarmement soit efficace, il faut bien entendu que les Etats témoignent la volonté politique d'appliquer le programme énoncé dans le Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, mais il a été souligné que le mécanisme multilatéral de désarmement devrait être d'une part mieux utilisé et d'autre part amélioré, pour aider l'Organisation à s'acquitter de son rôle dans le domaine du désarmement.

15. En conséquence, la Commission a présenté les recommandations suivantes intéressant un certain nombre de mesures pratiques :

1) L'Assemblée générale et ses organes

a) Sessions extraordinaires

La Commission a conclu que les sessions extraordinaires de l'Assemblée générale consacrées au désarmement peuvent jouer un rôle utile.

b) Première Commission

La Commission a conclu que l'adoption des recommandations de procédure ci-après aiderait la Première Commission de l'Assemblée générale dans son examen annuel des questions de désarmement :

- i) Procéder plus systématiquement au regroupement des points de son ordre du jour;
- ii) Faire de ses recommandations de procédures des décisions;
- iii) Lorsqu'il y a lieu, étaler l'examen de certaines questions sur deux ans ou même davantage;
- iv) Chaque fois que la chose est possible, fondre les projets de résolution portant sur la même question ou sur le même point de l'ordre du jour;
- v) Fixer une date aussi rapprochée que possible pour le dépôt des projets de résolution;
- vi) Combiner le débat général avec un débat sur des aspects précis du désarmement;
- vii) Prévoir plus de temps pour les consultations officieuses.

c) Commission du désarmement

Il a été convenu qu'il fallait améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement, question qu'il fallait étudier plus avant dans les instances appropriées.

2) Autres organes

a) Conseil consultatif pour les études sur le désarmement

La Commission a conclu que les études de l'ONU sur le désarmement jouent un rôle utile en ce qu'elles facilitent l'examen des questions de désarmement; elle a recommandé les mesures suivantes :

- i) Veiller à ce que les études de l'ONU contribuent davantage au règlement pratique des questions de désarmement;

- ii) Le Conseil consultatif devrait examiner en temps opportun les propositions d'études et les moyens de les mener à bien;
 - iii) Il faudrait mettre au point une approche coordonnée permettant de tirer le meilleur parti possible des moyens et ressources dont disposent le Département des affaires de désarmement de l'ONU d'une part, et l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement d'autre part.
- b) Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement

La Commission a conclu que les travaux de recherche menés par l'Institut devraient compléter les études qu'effectuent les experts nommés par le Secrétaire général; elle a recommandé d'appuyer les travaux de l'Institut.

3) Rôle du Secrétaire général

La Commission a conclu que les attributions conférées par la Charte au Secrétaire général aident l'ONU à s'acquitter de ses responsabilités touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales; elle a recommandé ce qui suit :

a) Le Secrétaire général devrait continuer d'adresser des rapports et des communications sur les questions de désarmement à l'Assemblée générale et aux autres instances multilatérales de désarmement;

b) Pour être tenue dûment informée, par les canaux appropriés des Nations Unies, de tout ce qui se fait en dehors d'elle dans le domaine du désarmement, et sans préjudice du déroulement des négociations, l'ONU devrait voir s'il ne conviendrait pas que le Secrétaire général soumette à l'Assemblée générale un rapport d'activité sur l'ensemble du processus de désarmement.

16. Outre les recommandations qui précèdent la Commission a été saisie d'autres propositions sur ces mêmes éléments du mécanisme de désarmement. Des propositions ont en outre été soumises sur les éléments ci-après du mécanisme : le Conseil de sécurité, le Comité ad hoc pour la Conférence mondiale du désarmement, le Comité spécial de l'océan Indien, la Campagne mondiale pour le désarmement, les institutions spécialisées, la Conférence du désarmement, les conférences d'examen, le Département des affaires de désarmement du Secrétariat de l'ONU, la Semaine du désarmement et les arrangements régionaux.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
